

Document d'information

Améliorer les réponses aux violences sexuelles liées au conflit à l'encontre des garçons privés de liberté dans les situations de conflit armé



© United Nations Décembre 2022
Tous droits réservés



Remerciements

Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (OSRSG CAAC) tient à adresser ses sincères remerciements au Royaume de Norvège d'avoir apporté un soutien financier pour les enquêtes de terrain menées, en partenariat avec All Survivors Project (ASP)¹, afin d'élaborer le présent document d'information. L'OSRSG CAAC souhaite également remercier All Survivors Project pour sa collaboration et adresse ses remerciements à toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration et la mise en œuvre de ce travail de recherche, notamment les membres de l'équipe de recherche ainsi que toutes les personnes qui nous ont généreusement accordé de leur temps pour répondre à nos questions dans le cadre de cette enquête.

1 La mission de l'ASP est de soutenir les efforts menés au niveau international pour éradiquer la **violence** sexuelle liée aux conflits (VSLC) et renforcer le travail de documentation et les dispositifs pris aux niveaux national et international afin de lutter contre les VSLC à l'encontre des hommes, des garçons et / y compris les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles différentes (SOGI-ESC). Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : <https://allurvivorsproject.org/>

Table des matières

Acronymes.....	6
Résumé.....	7
1. Introduction	12
1.1 Informations générales	12
1.2 Méthodologie et portée de la note d'information	13
2. Garanties de protection aux termes du droit international, y compris contre les VSLC, applicables aux enfants privés de liberté	12
3. Augmentation du nombre de détentions d'enfants et risques consécutifs de VSLC	19
3.1 Privation de liberté des enfants dans les conflits armés – l'ampleur du problème	19
3.2 La privation de liberté et son lien avec les VSLC	20
3.3 Pratiques récurrentes de VSLV à l'encontre de garçons privés de liberté	21
3.4 VSLC à l'encontre de garçons détenus par les forces de sécurité étatiques ou par des groupes armés qui leur sont associés	22
3.5 VSLC à l'encontre des enfants privés de liberté par des GANE	24
4. Renforcer la compréhension des VSLC à l'encontre des garçons et améliorer les réponses à ces violences	26
4.1 Comblent les lacunes en matière d'informations	26
4.2 Surmonter les obstacles pratiques au travail de monitoring et de documentation	29
4.3 Cartographie des risques potentiels de VSLC dans les lieux de détention	32
4.4 Comprendre le rôle de la dimension de genre et d'autres facteurs intersectionnels	33
4.5 Lutter contre les causes profondes	36
4.6 Comprendre les besoins et les souhaits des garçons victimes/survivants et y répondre	40

Table des matières

5. Recommandations de pistes possibles

43

Annexe I - Principes relatifs à la justice pour mineurs et à la protection des enfants en détention ou en détention	46
Annexe II – Principes relatifs à la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits dans les lieux de détention	49

Acronymes

CAAC	Les enfants et les conflits armés
CAAFAG	Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DIDH	Droit international relatif aux droits humains
DIH	Droit international humanitaire
E.A.U	Émirats arabes unis
EIIL	État islamique en Irak et au Levant (également appelé Daech)
EIIL-KP	l'État islamique en Irak et dans la province du Levant-Khorasan
FDS	Forces démocratiques syriennes
GANE	Groupes armés non étatiques
LDHR	Lawyers and Doctors for Human Rights
LGBTI+	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies en Irak
MARA	Mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit
MHPSS	Services de santé mentale et de soutien psychosocial
MRM	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé
OING	Organisation internationale non gouvernementale
ONG	Organisation non gouvernementale
OPAC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants
OSRSG CAAC	Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
POS	Procédures opérationnelles standard
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
VBG	Violences basées sur le genre
VSLC	Violences sexuelles liées aux conflits

Résumé²

Chaque année, dans des situations de conflit armé, des milliers d'enfants sont privés de liberté, dans de nombreux cas en raison de leur association réelle ou présumée avec des parties au conflit ou en raison d'allégations d'atteintes à la sécurité nationale. L'augmentation du nombre d'enfants détenus constitue en soi une préoccupation, et cette situation soulève des inquiétudes supplémentaires car les enfants détenus sont particulièrement à risque d'être l'objet d'un éventail de violations des droits humains, y compris les violences sexuelles liées aux conflits (VSLC).

La très grande majorité (plus de 95 %) des enfants détenus dans les conflits armés sont des garçons³. Tout enfant est exposé au risque de VSLC dans les lieux de détention et les filles sont généralement affectées de manière disproportionnée par les VSLC. Cependant, la présente note d'information se focalise sur les risques de VSLC auxquels sont spécifiquement exposés un nombre particulièrement élevé de garçons en détention et il examine certaines réponses pouvant être mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

Les informations disponibles indiquent que les cas de viols et autres formes de violence sexuelle à l'encontre d'individus de sexe masculin, y compris des garçons, sont signalés plus fréquemment dans les situations de privation de liberté que dans la plupart des autres contextes⁴. Bien que beaucoup, voire la plupart des cas ne soient jamais signalés, des cas de VSLC à l'encontre de garçons privés de liberté ont été documentés ces dernières années dans des pays tels que l'Afghanistan, l'Irak, le Myanmar, le Nigéria, la République centrafricaine (RCA), le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen. La plupart des faits documentés concernent des garçons détenus par les forces de sécurité étatiques, mais des actes de VSLC à l'encontre de garçons privés de liberté par des groupes armés non étatiques (GANE) ont également été signalés. Dans les deux cas, les VSLC ont été utilisées comme une forme de torture, pour infliger une punition, aux fins d'extraire des informations ou pour imposer la soumission. Dans certains contextes, ces actes sont également commis par d'autres détenus.

Du fait du sous-signalage des cas de VSLC et des difficultés spécifiques pour recueillir des informations dans les lieux de détention, il est impossible de mesurer l'ampleur réelle du problème et il existe peu d'informations sur les facteurs de risques pesant sur les enfants détenus, leurs vulnérabilités spécifiques ainsi que l'impact de ces violences sexuelles sur les victimes/survivants de ces actes. Ce manque d'informations constitue un obstacle pour lutter efficacement contre ces violences.

2 Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3 Ce chiffre se fonde sur le nombre de cas vérifiés de privation de liberté signalés par les Nations Unies dans les Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, juin 2020, A/74/845-S/2020/525. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2020/525> ; mai 2021, A/75/873-S/2021/437. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2021/437> ; et juin 2022, A/76/871-S/2022/493. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2022/493>. Bien que la privation de liberté ne constitue pas l'une des six violations graves contre les enfants identifiées et condamnées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, il s'agit d'un sujet de préoccupation (au même titre que l'utilisation d'établissements scolaires ou hospitaliers à des fins militaires) sur lequel le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves contre les enfants dans les conflits armés, piloté par les Nations Unies, recueille systématiquement des informations.

4 Voir, par exemple, Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, mars 2021, S/2021/312. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2021/312>, et ASP, Prévenir et combattre la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons liée aux conflits : Liste de contrôle, 10 décembre 2019.

Dans les lieux de détention, la question des VSLC ne constitue pas un problème isolé, mais doit, au contraire, être traitée dans le cadre d'initiatives plus larges et soutenues visant à protéger les enfants dans les situations de conflit armé. Ces dispositifs de protection doivent être mis en œuvre de manière holistique par un large éventail de parties prenantes concernées.

Les enquêtes menées aux fins de la présente note d'information ont permis d'identifier plusieurs recommandations sur les dispositifs de protection à mettre en œuvre pour protéger les enfants contre les VSLC. Ces enquêtes se sont notamment basées sur des consultations menées dans différents pays avec des experts des politiques et programmes relatifs à la privation de liberté des enfants, aux VSLC, à la libération et la réinsertion des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (CAAFAG) et aux services de santé mentale et de soutien psychosocial (MHPSS)⁵.

Les personnes interrogées dans le cadre de la présente note d'information ont souligné qu'il était primordial de continuer à mener des enquêtes et analyses approfondies afin d'améliorer la compréhension des enjeux soulevés par la privation de liberté dans les situations de conflit armé et de mieux identifier les types d'atteintes aux droits humains, y compris les VSLC, commises en détention. Ces personnes ont également souligné qu'il fallait élaborer des stratégies coordonnées afin de renforcer les actions de prévention, de garantir la disponibilité et l'accès à des réponses centrées sur les survivants, adaptées au genre et à l'âge des personnes concernées, y compris l'accès à des soins médicaux et des services de MHPSS pour les victimes/survivants garçons et filles et d'assurer la mise en œuvre de mécanismes efficaces de reddition des comptes.

Certaines questions spécifiques qui requièrent une attention particulière ont également été identifiées ; un grand nombre d'entre elles d'entre elles s'appliquent aussi bien aux filles qu'aux garçons :

- I. Comblent les lacunes en matière d'informations disponibles et surmonter les obstacles pratiques au travail de documentation : Les informations disponibles révèlent que l'ampleur des VSLC commises à l'encontre de garçons dans les lieux de détention est préoccupante, mais de nombreuses personnes interrogées dans le cadre de cette enquête estiment que le problème est en réalité encore plus grave. L'enquête a identifié un consensus sur le besoin d'assurer un monitoring et un signalement plus systématiques des cas afin de pouvoir élaborer et informer des réponses efficaces ; cependant, les experts interrogés ont exprimé des points de vue divergents sur les modalités à adopter pour recueillir ces informations et atténuer les risques potentiels pour les enfants concernés (tels que des représailles de la part des autorités chargées de la détention ou l'absence de suivi dans le soutien fourni aux enfants affectés).

En se fondant sur le postulat que tout garçon privé de liberté a probablement été victime d'une certaine forme d'abus, y compris potentiellement de VSLC, que ce soit avant ou durant sa détention, les personnes

5 Parmi les personnes interrogées dans le cadre de cette enquête figuraient des individus travaillant actuellement – ou ayant travaillé – dans des pays tels que l'Afghanistan, l'Irak, le Nigéria, la République démocratique du Congo (RDC), la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, la Syrie et le Yémen.

interrogées dans le cadre de cette enquête ont, pour la plupart, estimé qu'il était utile, par principe, d'instaurer des dispositifs de protection pour tous les enfants détenus ; certains acteurs ont déjà adopté ce modus operandi. Cependant, d'autres ont souligné qu'il était néanmoins nécessaire de recueillir des informations sur les cas individuels et d'identifier les tendances en matière de VSLC à l'encontre d'enfants en détention afin d'établir des pratiques récurrentes, d'identifier les auteurs, de comprendre les causes et de se donner les moyens d'élaborer des stratégies de prévention efficaces et d'engager la responsabilité des auteurs de ces actes.

L'accent a également été mis sur la nécessité de renforcer la coordination et le partage d'informations entre les divers acteurs gouvernementaux, onusiens, et non-gouvernementaux et les différents secteurs impliqués dans la protection des droits des enfants détenus et dans la mise en œuvre de dispositifs de réponse aux besoins des victimes/survivants de VSLC.

Les personnes interrogées ont également souligné l'importance d'engager un dialogue politique de haut niveau avec les parties à un conflit armé afin de garantir un accès régulier, indépendant et sans entrave à tous les lieux de détention ; en effet, l'absence ou les restrictions d'accès à ces lieux a été systématiquement identifiée comme un obstacle pour assurer une protection efficace des enfants détenus. Dans le même temps, l'accent a été mis sur la nécessité d'assurer un renforcement de capacités des personnes chargées de documenter les cas de violence sexuelle à l'encontre d'enfants dans les lieux de détention afin de leur permettre de mener ce travail de manière sécurisée et éthique.

- II.** Effectuer une cartographie des risques potentiels de VSLC dans les lieux de détention : Une cartographie des pratiques de détention peut contribuer à identifier les risques auxquels les enfants sont susceptibles d'être exposés tout en orientant les actions de plaidoyer et autres dispositifs de réponse. Les facteurs de risque identifiés sont notamment les suivants : a) le type d'autorités chargées de la détention et les caractéristiques des lieux de détention – par exemple, les risques de VSLC peuvent être plus élevés lorsque les enfants sont détenus par des acteurs militaires (tant étatiques que GANE), ou lorsque des enfants sont détenus dans des lieux de détention non officiels ou secrets ; b) les procédures de détention – l'absence de systèmes de justice pour mineurs ou le non-respect des garanties procédurales visant à protéger les enfants privés de liberté, telles que l'accès à la famille, à un avocat, à des soins médicaux et à un contrôle judiciaire, constituent tous des indicateurs de risque de VSLC. L'absence de processus de vérification de l'âge est également un facteur de risque ; c) les conditions physiques de détention : des conditions de détention déplorables telles que la surpopulation, la détention d'enfants avec des adultes et le recours à des peines telles que la mise à l'isolement figurent parmi les facteurs de risque de VSLC.
- III.** Analyser l'impact du genre et d'autres facteurs intersectionnels : Il est de plus en plus avéré que les stéréotypes en matière de genre contribuent à expliquer le nombre disproportionné de garçons détenus dans des situations de conflit armé – les garçons étant souvent présumés associés à des forces d'opposition ou à des groupes qualifiés de « terroristes » ou d'« extrémistes violents » ; ces garçons sont donc traités comme tels au lieu d'être considérés comme des victimes de violations des droits humains. Cela

a conduit à une explosion du nombre de détentions apparemment arbitraires de garçons dans le cadre de nombreux conflits contemporains. Une fois ces garçons placés en détention, le risque de VSLC peut être exacerbé lorsque la dimension de genre est combinée à d'autres facteurs intersectionnels (tels que l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou une situation de handicap) ; dans le même temps, ces garçons peuvent être stigmatisés en raison de leur association réelle ou supposée avec un groupe armé spécifique et être l'objet de mauvais traitements de la part d'agents chargés de la détention ou d'autres détenus. Il est, par conséquent, nécessaire d'appliquer de manière systématique à toute analyse des informations une approche intersectionnelle de genre afin de bien comprendre les spécificités du contexte et d'élaborer des réponses efficaces pour réduire les facteurs de risques ou de vulnérabilités aux VSLC.

- IV.** S'attaquer aux causes profondes : Les VSLC commises dans les lieux de détention sont favorisées par d'autres violations des droits humains ou en découlent. Les personnes interrogées dans le cadre cette enquête ont souligné la nécessité de lutter contre les causes profondes et sous-jacentes à ce problème, notamment en renforçant les initiatives visant à prévenir et lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Elles ont également souligné qu'il fallait renforcer les actions visant à réduire le nombre d'enfants placés en détention, notamment en respectant strictement les normes relatives aux droits de l'enfant, qui exigent que les enfants affectés par les conflits armés soient traités avant tout comme des victimes, que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale en toutes circonstances et que leur placement en détention ne soit qu'une mesure de dernier recours, appliquée pour la période la plus courte possible.

En outre, conformément aux bonnes pratiques en la matière, les parties à un conflit armé devraient être encouragées à élaborer et respecter des protocoles garantissant le transfert rapide de tout enfant détenu à des acteurs civils chargés de la protection de l'enfant afin d'assurer leur réinsertion et leur fournir d'autres formes de soutien. Ces mesures de protection devraient s'appliquer à tous les enfants, indépendamment du fait que le groupe armé auquel ils sont accusés d'être liés ait - ou non - été désigné comme organisation terroriste. Les personnes interrogées dans le cadre de la présente enquête ont également souligné que les législations, les politiques et les dispositifs de lutte contre le terrorisme devaient pleinement intégrer et garantir les principes relatifs à la protection des droits de l'enfant.

- V.** Comprendre les besoins et les souhaits des garçons victimes/survivants et y répondre : Les personnes interrogées dans le cadre de la présente enquête ont souligné qu'il fallait identifier et traiter les multiples niveaux de traumatisme subis par les enfants détenus, que ce soit avant, pendant ou après leur incarcération, et de mieux prendre en compte le fait qu'ils soient susceptibles d'avoir notamment subi des VSLC. Dans la pratique, les enfants incarcérés reçoivent généralement peu de soins et de soutien et, après leur libération, le soutien dont ils bénéficient pour se réadapter et se réinsérer, est également très variable. Les personnes interrogées ont toutes souligné que le risque de VSLC auquel sont exposés les garçons privés de liberté n'est pas suffisamment pris en compte et elles ont exprimé des doutes quant à la capacité des programmes de réinsertion – que ceux-ci soient mis en œuvre dans un cadre résidentiel ou communautaire

- à identifier systématiquement les garçons victimes/survivants de VSLC et à leur apporter un soutien approprié. Certains experts ont souligné que les discours de lutte contre le terrorisme ainsi que le refus de considérer les enfants d'abord et avant tout comme des victimes ont sans doute contribué à la réticence des autorités étatiques et des bailleurs de fonds à soutenir les programmes d'aide aux enfants détenus en raison de leur association avec des groupes armés désignés comme terroristes.

Dans le prolongement des recommandations formulées par des acteurs chargés de la protection de l'enfant et d'autres parties prenantes au fil des années, les personnes interrogées dans le cadre de l'élaboration de la présente enquête ont appelé à une augmentation du financement des programmes de protection de l'enfant dans les lieux de détention et à la mise en place de programmes communautaires à long terme pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants après leur libération. Ce financement devrait être fourni sans discrimination et ne pas être conditionné par l'identité des forces armées ou du groupe armé auquel l'enfant est susceptible d'avoir été affilié.

1.

Introduction

1.1 Informations générales

Chaque année, des milliers d'enfants sont privés de liberté dans des situations de conflit armé, souvent en raison de leur association réelle ou présumée avec des parties au conflit ou parce qu'ils sont considérés comme des menaces pour la sécurité nationale. Les conditions de détention de ces enfants sont généralement déplorables et les procédures et garanties visant à leur assurer une protection sont faibles ou inexistantes, ce qui expose les enfants détenus à un risque accru d'être victimes d'atteintes aux droits humains, y compris de violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) ⁶.

La très grande majorité des enfants privés de liberté dans une situation de conflit armé sont des garçons – plus de 95% selon des chiffres publiés récemment par les Nations Unies⁷. Si les filles et les garçons sont exposés au risque de VSLC aussi bien dans les lieux de détention étatiques et lorsqu'ils sont privés de liberté par des groupes armés non étatiques (GANE), et si les filles sont généralement affectées de manière disproportionnée par les VSLC, les garçons détenus sont particulièrement exposés au risque de subir des violences sexuelles lorsqu'ils sont détenus dans des situations de conflit armé. En effet, les informations disponibles indiquent que les cas de viols et autres formes de violence sexuelle à l'encontre d'individus de sexe masculin, y compris des garçons, sont signalés plus fréquemment dans les situations de privation de liberté que dans la plupart des autres contextes⁸.

Du fait du sous-signalement des cas de VSLC et des difficultés spécifiques pour recueillir des informations dans les lieux de détention, il est impossible de mesurer l'ampleur réelle du problème et il existe peu d'informations sur les facteurs de risques pesant sur les enfants détenus, leurs vulnérabilités spécifiques ainsi que l'impact de ces violences sexuelles sur les victimes/survivants de ces actes. Par conséquent, les dispositifs existants pour

6 La présente note d'information porte sur les violences sexuelles commises dans les situations de conflit armé, plutôt que sur la violence sexuelle en général, conformément au mandat du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

7 Ce chiffre se fonde sur le nombre de cas avérés de privation de liberté signalés par les Nations Unies dans les Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, juin 2020, A/74/845-S/2020/525. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2020/525> ; mai 2021, A/75/873-S/2021/437. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2021/437> ; et juin 2022, A/76/871-S/2022/493. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2022/493>

8 Voir, par exemple, Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, mars 2021, S/2021/312. Disponible sur <https://undocs.org/S/2021/312>, et ASP, Prévenir et combattre la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons liée aux conflits : Liste de contrôle, 10 décembre 2019.

prévenir et traiter ces risques, y compris en matière de soins médicaux et de services de santé mentale et de soutien psychosocial (MHPSS), ne sont pas adaptés ou ne répondent pas adéquatement aux risques auxquels les garçons sont susceptibles d'être confrontés lorsqu'ils sont détenus, ni aux besoins et aux souhaits des garçons survivants pendant leur incarcération ou après leur libération.

Au regard des obligations juridiques distinctes découlant du droit international relatif aux droits humains (DIDH) et du droit international humanitaire (DIH) et des responsabilités qui en découlent, l'obligation de prévenir les VSLC et de répondre à ces actes incombe en premier lieu aux personnes chargées de la détention des enfants – désignées dans la présente note d'information sous le nom de parties à un conflit armé. Cependant, un large éventail d'autres parties prenantes sont également concernées – qu'il s'agisse des Nations unies, d'organisations humanitaires, d'OING et d'ONG de défense des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant, de gouvernements tiers ou de bailleurs de fonds ; ces parties prenantes sont impliquées à des niveaux divers de responsabilité dans les actions de renforcement du respect des normes internationales visant à protéger les enfants contre les VSLC et d'autres violations graves du DIH et du DIDH.

Partant du constat que la protection des enfants privés de liberté doit être assurée, collectivement, par ces différents acteurs, la présente note d'information vise à contribuer au dialogue engagé par les parties prenantes concernées sur les actions à déployer pour renforcer la lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des garçons privés de liberté dans des situations de conflits armés. Cette note examine les informations disponibles relatives aux pratiques récurrentes, aux facteurs de risques et de vulnérabilité des garçons eu égard aux VSLC, et identifie les lacunes en matière d'informations et d'analyses et les implications de ce manque de données. Sur la base des conclusions de cette enquête, la présente note d'information formule des recommandations sur les actions à mener pour améliorer la compréhension de ce problème et renforcer les réponses qui doivent y être apportées.

1.2 Méthodologie et portée de la note d'information

Les recherches menées dans le cadre de la préparation de cette note d'information (qui ont été effectuées par le All Survivors Project) ont inclus un premier travail exploratoire qui comprenait une analyse préliminaire du contexte ainsi que la tenue d'entretiens avec sept représentants d'organisations et des individus travaillant sur les questions de privation de liberté des enfants dans le cadre de conflits armés et/ou de VSLC. Ce travail a été suivi par une analyse approfondie des informations secondaires⁹ disponibles, complétée par des entretiens semi-directifs à distance avec 13 acteurs clés impliqués dans l'élaboration de politiques et de programmes relatifs à la privation de liberté des enfants, aux VSLC, à la libération et la réinsertion des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés (CAAFAG) et aux services de MHPSS. Les personnes interrogées étaient

⁹ Les documents examinés incluent les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (annuels et par pays) et ses rapports sur la violence sexuelle liée aux conflits ; les rapports d'investigations et d'enquêtes diligentés par les Nations Unies et par les rapporteurs spéciaux et autres experts des Nations Unies ; les rapports et autres publications d'OING et d'ONG ; ainsi que des articles universitaires.

notamment des individus travaillant actuellement – ou ayant travaillé dans le passé - dans des pays tels que l’Afghanistan, l’Irak, le Nigéria, la République démocratique du Congo (RDC), la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, la Syrie et le Yémen. Les informations, analyses et recommandations fournies par ces acteurs sont mentionnées tout au long de la présente note. Cependant, ces opinions leur appartiennent et ne représentent pas nécessairement celles des organisations pour lesquelles ils travaillent ; par conséquent, la présente note ne mentionne pas le nom des personnes qui ont formulé ces commentaires, ni l’organisation à laquelle ils sont rattachés.

Une version préliminaire de la présente note a été révisée par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et l’UNICEF. Cette note a été présentée et discutée lors d’un atelier intitulé « Conflict-related sexual violence against boys : From recognition to response », qui s’est tenu les 2 et 3 novembre 2022, à l’Université de Princeton ; cet événement a été co-organisé par le Liechtenstein Institute on Self-Determination de l’Université de Princeton, le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et le All Survivors Project (ASP).

Cette note d’information porte spécifiquement sur les violences sexuelles à l’encontre des enfants privés de liberté par les parties à un conflit armé, principalement en raison de leur association présumée avec des forces d’opposition et/ou détenus aux termes de lois relatives à la sécurité nationale. Elle inclut les enfants détenus par les forces de sécurité étatiques dans des lieux de détention administrative ou judiciaire. Elle traite également des enfants privés de liberté par des GANE. Dans certains pays en proie à un conflit armé, des enfants migrants ou réfugiés sont également susceptibles d’être détenus par des parties à un conflit armé et de subir des VSLC. Ces cas sont mentionnés le cas échéant.

Définition de la détention

Le Comité des droits de l’enfant définit la détention comme : « toute forme de détention ou d’emprisonnement, ou le placement d’une personne dans un établissement public ou privé dont elle n’est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre¹⁰ ».

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) note de même qu’un individu peut être considéré comme privé de liberté, ou détenu, lorsqu’il est confiné dans un lieu étroitement délimité, sous le contrôle ou avec le consentement d’un État ou d’un acteur non étatique et qu’il ne peut pas quitter ce lieu de sa propre volonté. Un individu peut être considéré comme détenu à partir du moment où il est arrêté ou détenu sans avoir la permission ou l’autorisation de quitter ce lieu, et ce jusqu’à sa remise en liberté¹¹.

10 Comité des droits de l’enfant, Observation générale No (2019) sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour enfants, septembre 2019.

11 Voir CICR, “That Never Happens Here”. Sexual and Gender-based Violence against Men, Boys, and/including LGBTIQ Persons in Humanitarian Settings, février 2022.

2.

Garanties de protection aux termes du droit international, y compris contre les VSJC, applicables aux enfants privés de liberté

Le droit international a établi un vaste cadre de protection qui prohibe les VSJC, y compris dans les lieux de détention. Ce cadre inclut des normes juridiques qui limitent la privation de liberté des enfants et garantissent leurs droits en cas de détention. Comme cela est précisé ci-après, des dispositions ont été intégrées, à cette fin, dans le DIH ainsi que dans le DIDH ; ce dernier corpus juridique précise notamment que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé¹² ». La non-discrimination est un principe fondamental de la protection des droits humains, et aussi bien le DIDH que le DIH interdisent toute application discriminatoire de ces dispositions¹³.

Interdiction de la violence sexuelle

Le DIDH et le DIH interdisent le viol et la violence sexuelle qui sont considérés comme des formes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et constituent des violations du droit de tout individu privé de liberté d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine¹⁴. Le Comité des Nations Unies contre la torture a confirmé l'interdiction absolue et intangible de la torture et des autres mauvais traitements en toutes circonstances, y compris dans les situations de conflits armés

12 Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Cour Internationale de Justice, Avis consultatif du 9 juillet 2004, para. 106. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale no 31 (2004), La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.

13 Voir l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 88 (La non-discrimination). Voir également, par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 2.

14 Comité des droits de l'homme, Observation générale no 29 (2001) sur les états d'urgence, par. 7 et 13 a) (qui affirme qu'il est interdit de déroger à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au droit de toutes les personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine). Voir également, par exemple, Comité contre la torture, Observation générale no 2 (2008), Application de l'article 2 par les États parties, par. 3 (qui indique que les obligations de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [mauvais traitements] sont « indissociables, interdépendantes et intimement liées... Le Comité a considéré que l'interdiction des mauvais traitements était elle aussi intangible en vertu de la Convention et que leur prévention devait être efficace et ne souffrir aucune exception »). Sur le DIH, voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (article 3 commun) ; article 75 (2) (b) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel n° 1) ; article 4, para. 2, point e) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II).

internationaux ou non internationaux et en cas de menace terroriste. Le viol et la violence sexuelle, y compris contre les individus de sexe masculin, font partie des violations de la Convention contre la torture que le Comité contre la torture demande aux États d'identifier dans leurs rapports périodiques. Le Comité demande également aux États de rendre compte des dispositifs mis en œuvre pour prévenir ces actes et punir leurs auteurs¹⁵.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié, prévoit qu'aucun enfant ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention fait également obligation aux États parties de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, y compris l'exploitation et les abus sexuels¹⁶.

Le DIH coutumier, qui s'applique aussi bien dans le cadre des conflits armés internationaux que non internationaux et à toutes les parties, y compris les GANE, interdit la violence sexuelle contre tout individu, y compris les hommes, les garçons et/ou les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente¹⁷. Le droit pénal international interdit également la violence sexuelle, qui peut être constitutive de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹⁸.

En outre, le viol et les autres violences sexuelles contre les enfants dans les conflits armés figurent parmi les six violations graves identifiées et condamnées par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁹. Dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité exige également « de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils ».

Traiter les enfants impliqués dans des conflits armés comme des victimes

Les normes et principes internationaux relatifs au traitement des enfants impliqués dans les conflits armés exigent que ceux-ci soient traités avant tout comme des victimes, qu'ils ne soient jamais poursuivis en justice ni punis en raison de leur association avec des forces armées ou des groupes armés ; en outre, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale doivent être considérées comme une priorité²⁰. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ont souligné « l'importance que dans les accords de paix l'accent soit mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de traiter les enfants séparés des groupes armés comme des victimes et la réinsertion dans la famille et la communauté²¹ ».

15 Comité contre la torture, Observation générale no 2 (2008), Application de l'article 2 par les États parties.

16 CDE, arts. 19(1), 34 et 37.

17 CICR, [Droit international humanitaire coutumier, règle 93](#).

18 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 6 à 8.

19 Voir la Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Disponibles sur : <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/virtual-library/>

20 CDE, art. 39 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC), art. 6 et 7 ; et Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), février 2007, principe 3.6.

21 Voir, par exemple, la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Limitations à la détention des enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) impose des limitations strictes à la détention des enfants et prévoit également que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale²². Cette Convention interdit la privation illégale ou arbitraire de liberté des enfants et stipule que toute détention ou emprisonnement d'enfants doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ; la Convention encourage les mesures alternatives à la détention pour les enfants accusés de crimes qui permettent d'éviter le recours à des procédures judiciaires, étant cependant entendu que les droits humains et les garanties légales doivent être pleinement respectés²³. (Voir l'Annexe I pour plus de plus amples informations sur garanties procédurales devant être appliquées aux mineurs.)

Garanties de protection applicables aux enfants détenus

La CDE exige que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge²⁴ ». Certaines garanties fondamentales s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté, et les enfants, accusés de crimes aux termes du droit international ou national qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés, ont le droit d'être traités conformément aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs (voir Annexe I).

Protéger les enfants privés de liberté par les GANE

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que les États parties doivent protéger tout individu contre l'enlèvement ou la détention par des groupes criminels ou des groupes armés illégaux, y compris les groupes armés ou terroristes (notamment ceux désignés comme terroristes par les Nations Unies), qui opèrent sur leur territoire²⁵. Les GANE sont également tenus, aux termes du DIH, d'assurer certaines protections fondamentales aux personnes qu'ils privent de liberté, y compris les enfants²⁶. Il existe également un consensus croissant sur le fait que les GANE sont liés par le DIDH, en particulier lorsqu'ils exercent un contrôle stable et une autorité de facto sur le territoire où ils opèrent²⁷.

22 CDE, art. 3.

23 CDE, arts. 37 (b) et 40 (3b). Pour un aperçu des principes directeurs du recours à la privation de liberté, voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, para. 85-88.

24 CDE, Article 37 (c).

25 Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale no 35 (2014) sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), para. 7 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants.

26 L'Article 3 commun et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II) font obligation à toutes les parties à des conflits armés non internationaux de respecter certaines protections fondamentales applicables aux personnes privées de liberté.

27 Pour une analyse approfondie de l'applicabilité du DIDH à la privation de liberté par les GANE, voir Katherine Fortin, "[Which legal framework applies to deprivation of liberty by non-State armed groups and do they address the particular challenges when detention is conducted by non-State armed groups?](#)", septembre 2018.

Soutenir la réadaptation et la réinsertion des enfants détenus

Les normes internationales telles que la CDE et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) imposent l'obligation d'accorder une assistance pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés, le cas échéant²⁸. Les enfants accusés de crimes graves commis en raison de leur association avec des forces armées ou des groupes armés doivent être traités « dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale²⁹ ».

Engager la responsabilité des auteurs d'atteintes aux droits humains

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule que les États doivent veiller à respecter « l'interdiction absolue de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes et à l'adoption de sanctions effectives et adaptées contre les contrevenants³⁰ ». Les États ont l'obligation générale de lutter contre l'impunité en matière de violations du DIDH ou du DIH, y compris l'obligation de « mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire » et d'accorder des réparations, y compris des indemnisations, aux survivants³¹. Les survivants ont droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation³². Les procédures judiciaires doivent être centrées sur les survivants et des dispositifs spécifiques doivent être mis en place pour permettre la participation sécurisée des enfants survivants à ces procédures.

28 CDE, art. 39 et OPAC, art. 6 et 7.

29 Principes de Paris, Principe 3.6.

30 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, para. 41 d). Voir aussi para. 4.

31 Principe 19, Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale no 31 (2004), La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte ; Comité contre la torture, Observation générale no 2 (2008), Application de l'article 2 par les États parties ; Nations Unies, Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, juin 2014. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/ReparationsForCRSV_FR.pdf

32 Principe VII, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005, A/RES/60/147. Voir aussi Comité contre la torture, Observation générale no 3 (2012), Application de l'article 14 par les États parties, Doc. CAT/C/GC/2, 2008; Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, juin 2014. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Reparations-ForCRSV_FR.pdf.

3.

Augmentation du nombre de détentions d'enfants et risques consécutifs de VSLC

3.1 Privation de liberté des enfants dans les conflits armés – l'ampleur du problème

L'augmentation du nombre d'enfants détenus dans des situations de conflit armé suscite des préoccupations croissantes depuis plusieurs années. Le Secrétaire général des Nations Unies avait déjà attiré l'attention, une première fois, il y a une dizaine d'années, sur la généralisation de la pratique consistant à arrêter et à détenir des enfants, avec ou sans autre chef d'accusation que d'être perçus comme une menace pour la sécurité publique, d'être présumés membres de groupes armés, ou d'avoir commis certains actes en participant à des hostilités. Le Secrétaire général a, depuis lors, continué d'exprimer cette grave préoccupation, à la fois en général et en relation avec la situation spécifique de certains pays³³. L'UNICEF a également souligné qu'il y avait un recours croissant à la détention d'enfants, en notant qu'entre 2016 et 2020, au moins 3 000 enfants ont été privés de liberté chaque année en raison de leur association réelle ou présumée avec des parties à un conflit ou de chefs d'accusations liés à la sécurité nationale – ce qui constitue un chiffre plus de trois fois supérieur à la moyenne enregistrée au cours des cinq ans précédentes³⁴.

Au cours des cinq dernières années (2017-2021), les Nations Unies ont enregistré plus de 17 500 cas de détention d'enfants liés à un conflit³⁵. En 2021, ce nombre incluait au moins 2 864 enfants détenus dans 17 pays, principalement par des forces de sécurité étatiques³⁶. Cependant, comme l'indique l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté (« Étude mondiale »), publiée en 2019, de nombreux cas ne sont

33 Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, mai 2013, A/67/845 - S/2013/245. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2013/245>. Bien que la privation de liberté ne figure pas parmi les six violations graves contre les enfants identifiées et condamnées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, il s'agit d'un sujet de préoccupation (au même titre que l'utilisation d'établissements scolaires et hospitaliers à des fins militaires) sur lequel le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves contre les enfants dans les conflits armés, piloté par les Nations Unies, recueille systématiquement des informations depuis 2012.

34 UNICEF, 25 Years of Children and Armed Conflict: Taking Action to Protect Children in War, juin 2022. Disponible sur : <https://www.unicef.org/reports/25-years-children-armed-conflict>

35 Nations Unies, Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 2018-2022. Disponibles sur : <https://childrenandarmedconflict.un.org/virtual-library>.

36 Afghanistan, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Irak, Israël et État de Palestine, Liban, Libye, Mali, Myanmar, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine (RCA), République démocratique du Congo (RDC), Somalie et Yémen. Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, juin 2022, A/76/871-S/2022/493. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2022/493>

jamais documentés ni enregistrés, y compris concernant les enfants détenus dans des camps, des casernes militaires, des installations de services de renseignement et des centres de fortune gérés par des militaires ou des milices progouvernementales qui constituent des lieux auxquels les acteurs chargés du monitoring des conditions de détention et de la protection de l'enfant peuvent difficilement avoir accès³⁷.

De nombreux cas de privation de liberté par des GANE ne seraient pas non plus enregistrés. Les informations sur les enfants et les conflits armés vérifiées par les Nations Unies – qui sont notamment mentionnées dans les rapports du Secrétaire général des Nations Unies - ne prennent en compte les cas de privation de liberté par des GANE que lorsque le groupe exerce un contrôle stable et une autorité de facto sur un territoire donné³⁸. En 2021, ces rapports ont mentionné des cas de détention d'enfants attribués aux Forces démocratiques syriennes (FDS) et aux Houthis (qui se désignent eux-mêmes Ansar Allah) au Yémen³⁹. Dans le passé, d'autres GANE ont été inclus dans ces rapports tels que l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) en Irak et en Syrie et Al Shabaab en Somalie⁴⁰. Cependant, le nombre réel d'enfants détenus par ces groupes n'est pas connu ; de plus, d'autres groupes qui ne répondent pas nécessairement aux critères de contrôle ou d'autorité de facto sur un territoire détiennent également des enfants, ce qui soulève des préoccupations graves sur la situation humanitaire et la protection de ceux qui y sont détenus (voir la section 3.5 ci-dessous) ⁴¹.

En outre, depuis la chute du califat de l'État islamique début 2019, des dizaines de milliers d'enfants (principalement irakiens et syriens, mais aussi environ 7 300 enfants originaires de 60 autres pays) demeurent privés de liberté dans des camps de déplacés gérés par l'Administration autonome du Nord et l'Est de la Syrie et les FDS⁴².

3.2 La privation de liberté et son lien avec les VSLC

Le nombre élevé d'enfants privés de liberté dans des situations de conflit armé est préoccupant en soi, notamment parce que leur détention est souvent arbitraire ou illégale. Cela est cependant également inquiétant en raison des risques d'autres atteintes aux droits humains associées à la privation de liberté, y compris les VSLC.

37 Nations Unies, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, novembre 2019. Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/213/16/PDF/N1921316.pdf?OpenElement>

38 Voir Nations Unies, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (OSRSG CAAC) et UNICEF, Guidance Note on Abduction, avril 2022. Disponible sur : https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/05/22-00040_Abduction-Guidance-for-CAAC_FINAL_WEB-1.pdf

39 Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, juin 2022, A/76/871-S/2022/493. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2022/493>

40 Nations Unies, Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 2017, A/72/361-S/2017/821. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2017/821>, et 2018, A/72/865-S/2018/465. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2018/465>. Et Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Somalie, mars 2020, S/2020/174. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2020/174>

41 Il a été noté que la détention par des groupes armés ne constitue ni un cas rare ni un phénomène à petite échelle. Voir Katherine Fortin, [Which legal framework applies to deprivation of liberty by non-State armed groups and do they address the particular challenges when detention is conducted by non-State armed groups?](#), octobre 2018 ; et David Tuck, [Detention by armed groups: overcoming challenges to humanitarian action](#), Revue internationale de la Croix-Rouge, No. 883, septembre 2011.

42 Save the Children, ["Speed up Repatriations or Foreign Children Could be Stuck in North East Syria Camps for up to 30 Years, Warns Save The Children"](#), 23 mars 2022.

Les liens entre détention et violence sont bien établis. En 2006, une étude des Nations Unies a révélé que les enfants en détention sont fréquemment victimes de violences⁴³. En 2019, l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté a révélé que les enfants, en particulier les filles et/ou compris les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI+), sont particulièrement exposés à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence dans les lieux de détention. Cette Étude mondiale a noté que, bien que l'on dispose de moins d'informations à cet égard, les garçons détenus sont également victimes de violences sexuelles⁴⁴. Le CICR a également souligné les risques spécifiques de subir des VSLC dans les lieux de détention, en notant que la nature de la détention – isolée, fermée, caractérisée par des relations de pouvoir et de domination déséquilibrées – ainsi que les nombreuses lacunes prévalant dans les systèmes de détention, peuvent accroître la vulnérabilité à la violence sexuelle ; tout en constituant, en soi, des obstacles à l'accès aux victimes/survivants et à la fourniture des services dont ils ont besoin⁴⁵.

3.3 Pratiques récurrentes de VSLV à l'encontre de garçons privés de liberté

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont susceptibles d'être commis à l'encontre de garçons dans les lieux de détention comme une forme de torture pour obtenir des informations, à titre de punition ou pour exercer une forme de domination. Bien que le risque de VSLC soit particulièrement élevé durant les phases d'arrestation et d'interrogatoire, ces violences peuvent être perpétrées à tout moment au cours de la détention. Par exemple, en Syrie et au Yémen, des informations font état d'enfants, y compris des garçons, qui seraient extraits de leur cellule par des membres des autorités responsables de la détention afin de « satisfaire leurs besoins sexuels », une pratique qui a été décrite comme une forme d'esclavage sexuel⁴⁶. Par ailleurs, lorsque les conditions de protection dans les lieux de détention sont insuffisantes, les enfants peuvent être victimes de violences sexuelles de la part d'autres détenus – les garçons sont particulièrement exposés à ces « violences entre détenus » lorsqu'ils sont détenus avec des adultes ; des violences sexuelles peuvent également être commises en détention par des enfants à l'encontre d'autres enfants (voir rubrique 4.3 ci-dessous à propos des facteurs de risque).

Les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, publiés récemment, ont noté que dans les lieux de détention, les hommes et les garçons sont confrontés à des risques accrus de différentes formes de violence sexuelle de la part des parties à un conflit armé. Ces rapports ont signalé des cas de violences ciblant des garçons, au cours de la période de cinq ans 2017-2021, dans les

43 Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, août 2006, A/61/299. Disponible sur : <https://undocs.org/A/61/299>

44 Nations Unies, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, novembre 2019.

45 CICR, "That Never Happens Here". Sexual and Gender-based Violence against Men, Boys, and/including LGBTIQ Persons in Humanitarian Settings, février 2022.

46 Voir Lawyers and Doctors for Human Rights (LDHR), "Dying a Thousand Times a Day" : Sexual Slavery in Syrian Detention, juin 2022, et Nations Unies, Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant les conclusions du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux, août 2018, A/HRC/39/43. Disponible sur : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/39/43. Le Groupe d'experts a été créé à la demande du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en vertu de la résolution 36/31 du 29 septembre 2017.

pays suivants : Irak (Daech) ; Myanmar (Tatmadaw); Syrie (Forces gouvernementales syriennes et Daech); Yémen (Forces armées yéménites, Houthis et Forces de la ceinture de sécurité)⁴⁷. Les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés incluent également parfois des cas avérés de violence sexuelle contre des enfants dans les lieux de détention, mais la plupart de ces données ne sont pas ventilées par sexe.

Ces rapports mettent en évidence le fait que les cas de VSLC en général sont sous-signalés, en particulier lorsque les victimes/survivants sont des individus de sexe masculin. Les personnes interrogées dans le cadre de la présente enquête ont également souligné les difficultés rencontrées par les mécanismes mandatés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir le mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (MARA) et le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé (MRM) pour recueillir des informations étayées sur les VSLC dans les lieux de détention (voir les sections 4.1 et 4.2 ci-dessous)⁴⁸. Cependant, lorsque l'on recoupe ces données avec des informations provenant d'autres sources, il est possible d'esquisser un aperçu, certes encore limité, de l'ampleur des violences sexuelles à l'encontre de garçons privés de liberté.

3.4 VSLC à l'encontre de garçons détenus par les forces de sécurité étatiques ou par des groupes armés qui leur sont associés

La grande majorité des cas signalés de VSLC à l'encontre de garçons détenus ont eu lieu dans des centres de détention étatiques - officiels, non officiels et secrets. Au cours des dernières années, des informations ont fait notamment état de cas de VSLC dans les États suivants :

- **Afghanistan** : Des garçons ont été arrêtés ou détenus par des membres des ex-Forces de défense et de sécurité nationales afghanes et, dans certains cas, des garçons auraient été utilisés à des fins de bacha bazi (une pratique néfaste qui consiste à utiliser des garçons afin de divertir des hommes adultes en les forçant notamment à danser lors de fêtes vêtus de vêtements féminins et à subir des violences sexuelles). Depuis la prise de pouvoir par les talibans en août 2021 et la mise en place d'un gouvernement de facto, des informations relatives à la détention arbitraire de garçons et à l'absence de contrôle judiciaire et de surveillance indépendante des centres de détention soulèvent des préoccupations sur le risque accru de VSLC⁴⁹.

47 Nations Unies, Rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 2018-2022. Disponibles sur : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/digital-library/reports/sg-reports/>

48 Le MARA a été créé par la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour assurer la collecte systématique et rapide d'informations exactes, fiables et objectives sur les violences sexuelles liées aux conflits. Le MRM a été créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour favoriser la collecte systématique et rapide d'informations exactes, objectives et fiables sur six violations graves commises contre des enfants dans des situations de conflit armé, y compris le viol et la violence sexuelle. Ces deux mécanismes recueillent des informations mais rendent uniquement compte des cas de VSLC commis par les parties à un conflit armé.

49 Nations Unies, Rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan, septembre 2019, S/2019/727. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2019/727> et juillet 2021, S/2021/662. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2021/662> et les publications d'ASP, *Submission to the UN Committee on the Rights of the Child on Afghanistan, 85th Session*, 8 août 2021 et *Conflict-related sexual violence: New dangers facing men and boys in Afghanistan*, janvier 2022.

- **Irak** : La violence sexuelle fait partie des formes de torture employées lors des interrogatoires d'individus soupçonnés d'être affiliés à Daech, y compris, dans au moins un cas enregistré, contre un garçon⁵⁰.
- **Myanmar** : De nombreux cas de torture et d'abus sexualisés à l'encontre de détenus de sexe masculin, y compris des garçons, ont été documentés dans des prisons et des centres de détention gérés par les autorités étatiques ; ces actes ont notamment été commis dans le cadre d'arrestations massives lors d'« opérations de nettoyage » menées en 2016-2017 contre les Rohingyas. Les formes de violence sexuelles commises à l'encontre des garçons incluent notamment le viol oral et anal, des coups et autres mutilations des organes génitaux et la nudité forcée⁵¹.
- **Nigéria** : Des violences sexuelles à l'encontre de garçons, commises principalement par d'autres détenus de sexe masculin, ont été signalées dans des centres de détention militaires où des enfants présumés associés à Boko Haram ont été incarcérés, souvent pendant des mois ou des années après s'être rendus, ou avoir été capturés ou arrêtés lors de rafles menées par les forces de sécurité étatiques⁵².
- **Soudan du Sud** : Des enquêtes diligentées par les Nations Unies ont révélé une « prévalence de la violence sexuelle à l'encontre d'hommes et de garçons dans les lieux de détention, principalement dans les établissements gérés par les Services de sécurité nationale ». Les formes de violence sexuelle documentées par la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud incluent notamment le viol, les agressions sexuelles, l'humiliation sexuelle et la torture ainsi que des mutilations génitales qui ont souvent provoqué des blessures graves et des handicaps, et ont parfois causé ou entraîné la mort⁵³.
- **Syrie** : Des enquêtes diligentées par les Nations Unies ont indiqué que des détenus de sexe masculin, y compris des garçons âgés de 11 ans à peine, font partie des personnes qui ont subi diverses formes de violence sexuelle, notamment le viol, la torture sexuelle et l'humiliation dans le but de leur extorquer des aveux, de les humilier ou de les punir⁵⁴. Les informations recueillies par des OING et des ONG signalent également le recours à des violences sexuelles pendant les interrogatoires et les séances de torture et ont indiqué que

50 Nations Unies, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) et HCDH, Human Rights in the Administration of Justice in Iraq: Legal conditions and procedural safeguards to prevent torture and ill-treatment, août 2021. Disponible sur : https://previous.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_Report_Administration_of_Justice_EN.pdf

51 Women's Refugee Commission, "It's Happening to Our Men as Well" : Sexual Violence against Rohingya Men and Boys, 8 novembre 2018 ; Nations Unies, Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, septembre 2018, A/HRC/39/64. Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/274/54/PDF/G1827454.pdf?OpenElement> et Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Sexual and gender-based violence in Myanmar and the gendered impact of its ethnic conflicts, août 2019, A/HRC/42/CRP.4. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/sexualviolence/A_HRC_CRP_4.pdf

52 Voir, par exemple, Amnesty International, « Nous avons séché nos larmes. » Gérer les conséquences du conflit sur les enfants dans le nord-est du Nigeria et « Nigeria. Des enfants et des femmes sont victimes de violences sexuelles dans les prisons de l'État de Borno », 29 avril 2019.

53 Nations Unies, Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, Conference room paper on Conflict-related sexual violence against women and girls in South Sudan, mars 2022, A/HRC/49/CRP.4. Disponible sur : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/A_HRC_49_CRP_4.pdf et Report of the Commission on Human Rights in South Sudan, février 2019, A/HRC/40/CRP.1. Disponible sur : <https://undocs.org/A/HRC/40/CRP.1>

54 Nations Unies, Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, "I lost my dignity" : Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic, mars 2018, A/HRC/37/CRP.3. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/A-HRC-37-CRP-3.pdf>

des garçons avaient été forcés par des gardiens de prison à se livrer à des actes de nature sexuelle avec des gardiens ou d'autres prisonniers⁵⁵.

- **Yémen** : Les enquêtes menées par le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen indiquent que des garçons détenus par les forces armées yéménites dans la prison de sécurité politique de Ma'rib auraient subi des actes de torture, notamment des passages à tabac ainsi que l'électrocution et la brûlure d'organes génitaux assorties de menaces de stérilisation. Des informations font également état d'actes de violence sexuelle, y compris à l'encontre de garçons, commis par les forces des Émirats arabes unis (EAU) avant leur retrait du Yémen à la mi-2019 dans des centres de détention secrets⁵⁶.

3.5 VSLC à l'encontre des enfants privés de liberté par des GANE

Si les informations sur les VSLC à l'encontre d'enfants détenus par des acteurs étatiques sont encore parcelaires, les cas de VSLC à l'encontre d'enfants privés de liberté par des GANE, sont encore moins documentés. Cependant, le lien entre la privation de liberté et le risque de VSLC peut néanmoins être clairement établi dans ce type de détention :

- **République centrafricaine (RCA)** : une OING, qui a fourni un soutien psychosocial et d'autres services sociaux aux survivants de violences basées sur le genre (VBG), a indiqué avoir porté assistance à des victimes/survivants de sexe masculin, y compris des garçons qui avaient été victimes de violences sexuelles de la part de groupes armés (principalement l'Armée de résistance du Seigneur) ; cette OING a précisé que de tels actes se produisaient généralement lorsque l'individu était maintenu en captivité par ces groupes⁵⁷.
- **Irak** : Des cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre de garçons détenus par Daech ont été signalés, notamment dans des camps d'entraînement militaire⁵⁸.
- **Somalie** : Des membres d'Al Shabaab auraient violé publiquement et exécuté un garçon de 15 ans accusé d'homosexualité en 2017⁵⁹.

55 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *"We Keep it in Our Heart" : Sexual Violence Against Men and Boys in the Syria Crisis*, octobre 2017, LDHR, *No Silent Witnesses : Violations against Children in Syrian Detention Centres*, décembre 2019, Human Rights Watch (HRW), *"They Treated Us in Monstrous Ways" : Sexual Violence Against Men, Boys, and Transgender Women in the Syrian Conflict*, juillet 2020, et LDHR, *"Dying a Thousand Times a Day" : Sexual Slavery in Syrian Detention*, juin 2022.

56 Nations Unies, *Detailed findings of the Group of Eminent International and Regional Experts on Yemen*, septembre 2020, A/HRC/45/CRP.7. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/GEE-Yemen/A-HRC-45-CRP.7-en.pdf>

57 ASP, « Je ne sais pas qui pourrait nous aider ». *Les hommes et les garçons confrontés à la violence sexuelle en République centrafricaine*, 14 février 2018.

58 Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, mars 2018, S/2018/250. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2018/250>

59 Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et HCDH, *Protection of Civilians: Building the Foundation for Peace, Security and Human Rights in Somalia*, décembre 2017.

- **Syrie** : Des cas de viol ou d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre de garçons détenus par différents groupes armés, notamment le Front Al-Nusra, Daech et les FDS, ont été signalés par le passé⁶⁰. Des informations laissent également craindre que des enfants privés de liberté dans des conditions humanitaires désastreuses dans des camps de déplacés et des prisons contrôlées par l'Administration autonome du Nord et l'Est de la République arabe syrienne ne soient exposés à des risques graves, y compris l'exploitation et les agressions sexuelles. Des récits non confirmés font également état d'agressions sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris des garçons, par d'autres résidents du camp et par des membres des autorités chargées de la détention⁶¹.
- **Yémen** : Des informations ont fait état de violences sexuelles et d'autres formes de torture ou d'autres mauvais traitements, notamment à l'encontre d'au moins un garçon dans le quartier réservé aux services de la sécurité nationale de la prison d'Al-Saleh, à Ta'izz, gérée par les Houthis. Des allégations de viols, de tentatives de viol, de nudité forcée et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre de garçons migrants détenus pour des « motifs de sécurité nationale » par les Forces de la ceinture de sécurité ont également été documentées⁶².

60 ASP, "Destroyed from Within": Sexual Violence against Men and Boys in Syria and Turkey, 6 septembre 2018.

61 Par exemple, CICR, Syria : ICRC President urges new approach by international community after decade of brutal crisis, 29 mars 2021, Position of the United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism on the human rights of adolescents/juveniles being detained in North-East Syria, mai 2021, Rights and Security International (RSI), Abandoned to Torture : Dehumanising rights violations against children and women in northeast Syria, 13 octobre 2021, HRW, Thousands of Foreigners Unlawfully Held in NE Syria, 23 mars 2021, et les réponses de personnes interrogées dans le cadre de la présente note d'information, 7 juillet 2022.

62 Nations Unies, Detailed findings of the Group of Eminent International and Regional Experts on Yemen, septembre 2020, A/HRC/45/CRP.7. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/GEE-Yemen/A-HRC-45-CRP.7-en.pdf>.

4.

Renforcer la compréhension des VSLC à l'encontre des garçons et améliorer les réponses à ces violences

Les exemples ci-dessus démontrent clairement les risques de VSLC dans les situations de privation de liberté ; cependant, le manque d'informations en temps réel et le caractère parcellaire des données disponibles sapent l'efficacité des actions de prévention ; par conséquent, les victimes/survivants ont rarement accès à des soins et au soutien dont ils ont besoin durant leur détention ou après leur libération.

Le travail de documentation des cas de VSLC dans les lieux de détention et les réponses à apporter pour lutter contre ces violences soulèvent des défis particuliers ; cependant, les personnes interrogées dans le cadre de la présente enquête ont souligné la nécessité d'accorder à cette question une attention particulière ; elles ont également indiqué que, parallèlement aux initiatives visant à réduire le nombre d'enfants détenus dans le cadre de conflits armés, il est essentiel de mieux comprendre ce qu'ont subi les enfants détenus, notamment des VSLC, ainsi que l'impact de ces violences.

La section suivante expose les lacunes en matière d'informations et d'analyses ainsi que les domaines d'action prioritaires qui ont été identifiés dans le cadre de l'enquête réalisée aux fins de la présente note d'information. Ces différents éléments n'ont pas une visée exhaustive, mais ils indiquent les points sur lesquels il est nécessaire de recueillir des informations supplémentaires et proposent des pistes pour renforcer la coordination en la matière ; informer les actions de plaidoyer sur le renforcement de la prévention des VSLC à l'encontre de garçons privés de liberté ; et concevoir des réponses (médicales et en termes de MHPSS) mieux adaptées aux besoins des garçons victimes/survivants de VSLC dans les lieux de détention.

4.1 Comblent les lacunes en matière d'informations

Si les informations disponibles en matière de VSLC à l'encontre d'enfants détenus signalent une situation déjà très inquiétante, les personnes interrogées dans le cadre de la présente note d'information ont, presque sans exception, estimé que l'ampleur de ce phénomène était bien plus importante que les cas avérés à ce jour. Par

exemple, des acteurs qui travaillent - ou ont travaillé – auprès d'enfants détenus en Afghanistan, en Irak et dans le nord-est de la Syrie ont estimé que les violences sexuelles contre les garçons détenus dans ces pays – que ces actes soient commis par des agents de l'État ou par d'autres détenus – constituaient des pratiques répandues, même si peu de cas ont été documentés. Il est donc nécessaire d'analyser pour chaque région, les facteurs socioculturels sous-tendant ces violations afin d'identifier les leviers d'action les plus efficaces pour modifier les comportements susceptibles d'aggraver le risque de VSLC contre les garçons.

Le Secrétaire général des Nations Unies a recommandé « d'adopter une démarche plus systématique s'agissant du suivi, de l'analyse et de la communication des informations relatives aux violences sexuelles commises sur des hommes et des garçons, en particulier dans les lieux de détention officiels et informels⁶³ ». Cependant, les avancées en la matière restent limitées et, lorsque des cas sont signalés, les informations ne sont pas systématiquement ventilées par âge ou par sexe et les garçons sont souvent englobés dans les catégories plus larges d'« individus de sexe masculin » ou d'« enfants », ce qui contribue de facto à invisibiliser le phénomène. D'autres acteurs ont souligné qu'il était nécessaires d'identifier les facteurs socioculturels qui favorisent les VSLC dans des contextes donnés mais, à ce jour, cet aspect n'a pas souvent fait l'objet d'enquêtes spécifiques.

Toutes les personnes interrogées aux fins de la présente note d'information ont estimé qu'il était essentiel de remédier à cette situation, et ce pour différentes raisons, que ce soit pour informer les actions de plaidoyer (y compris dans le cadre d'un dialogue direct avec les parties à un conflit armé/les autorités chargées de la détention visant à prévenir et combattre les VSLC) ; pour éclairer la conception et la mise en œuvre de réponses programmatiques, y compris en ce qui concerne les soins médicaux et les services de MHPSS destinés aux enfants aussi bien durant leur détention qu'après leur libération ; et pour renforcer les processus de reddition des comptes.

Cependant, l'enquête a fait émerger des opinions divergentes sur les modalités de recueil d'informations et la pertinence même d'un tel travail de documentation. Plusieurs personnes interrogées étaient d'avis que le recueil d'informations sur les VSLC dans un lieu de détention contrevenait au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au principe « Ne pas nuire⁶⁴ ». La documentation de ce type d'informations a soulevé des préoccupations spécifiques en raison de l'impossibilité d'assurer la confidentialité dans certains centres de détention, où les enfants ne peuvent pas être interrogés hors de la présence de gardiens ou d'autres détenus ; du risque de re-traumatisation et d'éventuelles représailles pour les enfants concernés ; et de l'absence de dispositifs d'orientation vers des soins de santé et d'autres formes de soutien pour les victimes/survivants.

63 Voir Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, mars 2019, S/2019/280. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2019/280>.

64 Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant renvoie au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et considéré comme une considération primordiale dans toute prise de décision. Il fait référence au bien-être de l'enfant et est déterminé par un éventail de circonstances individuelles (âge, niveau de maturité, présence ou absence de parents, environnement et expériences de l'enfant). Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Le principe « Ne pas nuire » renvoie à l'impératif d'éviter tout préjudice involontaire pour les personnes concernées et à ne pas saper les capacités des communautés en matière de consolidation de la paix et de reconstruction. Voir L'Alliance pour la protection de l'enfant dans l'action humanitaire (Alliance CPHA), *Standards minimums pour la protection de l'enfant dans l'action humanitaire*, Édition 2019.

Diverses pistes ont été suggérées pour surmonter ces défis. Il a notamment été proposé de mettre moins l'accent sur la vérification et le décompte des cas individuels, mais de partir plutôt du postulat de la forte probabilité qu'un garçon détenu a subi une forme quelconque d'abus, y compris potentiellement des VSLC, que ce soit en détention ou avant. Dans cette optique, il est nécessaire de mettre à disposition, dans tous les cas, des réponses appropriées, y compris des actions de protection, ainsi qu'une orientation vers des soins médicaux et des services de MHPSS ciblés. D'autres ont proposé de recueillir de manière plus systématique des informations auprès des enfants libérés, et ce dans le cadre de programmes de réinsertion ou parmi les communautés de réfugiés (à la condition de s'assurer au préalable de la disponibilité de services de soutien).

Ces deux approches sont l'une comme l'autre pertinentes, mais comme d'autres personnes interrogées dans le cadre de la présente note d'information l'ont noté, elles apportent toutes deux une réponse limitée. Le postulat selon lequel les garçons détenus sont, a priori, susceptibles d'avoir été victimes de VSLC (ou d'autres violations des droits humains) constitue un bon point de départ, en particulier à des fins programmatiques – bien que, comme l'a signalé un expert en matière de protection de l'enfance, même dans ce cas, il reste nécessaire de corroborer certaines informations pour concevoir des réponses appropriées. Plusieurs autres experts ont souligné qu'il demeurait nécessaire d'identifier les tendances en matière de VSLC à l'encontre d'enfants en détention afin d'établir des pratiques récurrentes, d'identifier les auteurs, de comprendre les causes et de se donner les moyens d'élaborer des stratégies de prévention efficaces et d'engager la responsabilité des auteurs de ces actes.

La collecte de témoignages auprès d'individus remis en liberté après avoir été détenus constitue une méthode largement utilisée par les organes d'enquête des Nations Unies et les organisations de défense des droits humains. Cette méthode d'enquête permet d'avoir un aperçu des violences subies par ces individus et d'identifier les risques potentiels auxquels sont confrontés d'autres enfants encore en détention ; cependant, cette méthode doit nécessairement être appliquée dans le plein respect des normes minimales de protection de l'enfant par un personnel formé de manière adéquate et elle doit être assortie d'un dispositif d'orientation de la personne interrogée vers les services de soutien disponibles. Ce type d'enquête peut se fonder sur des entretiens directs avec des enfants ou peut s'appuyer sur le récit de témoins adultes ou de membres de la famille, ce qui peut contribuer à la fois à étayer des cas individuels de violations et à mieux comprendre les risques pesant potentiellement sur d'autres enfants encore détenus.

Plusieurs personnes interrogées dans le cadre de cette enquête ont estimé que les lacunes en matière d'informations et d'analyses pouvaient être comblées en renforçant la coordination et le partage d'informations entre les différents acteurs concernés ; certains ont d'ailleurs déploré que ce ne soit pas encore le cas de manière systématique. Une des personnes interrogées a ainsi indiqué que la coordination entre certains acteurs des Nations Unies au niveau national était ponctuelle et dépendait souvent de relations personnelles⁶⁵. La difficulté

65 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, 1er juillet 2022. Cette personne a indiqué que, dans le cas d'espèce, la coordination était plus solide au niveau du siège.

provient notamment du fait que le travail de documentation des violences sexuelles est effectué par de nombreuses parties prenantes onusiennes et non onusiennes à des fins différentes (enquêtes sur les droits humains, programmation d'actions de protection et de lutte contre la violence basée sur le genre et élaboration de réponses sanitaires) ; un partage d'informations plus systématique entre les différentes parties prenantes concernées pourrait contribuer à dresser un tableau plus complet des facteurs de vulnérabilités et de risques et renforcer la coordination des actions mises en œuvres.

Le partage d'informations doit être assuré en respectant des garanties procédurales élevées, conformément aux normes établies afin de : assurer la sécurité et le respect de la vie privée des victimes/survivants en se fondant sur le consentement des individus concernés ; éviter de nuire aux relations avec les communautés concernées ; et garantir la sécurité du personnel et des programmes⁶⁶. Sous réserve de respecter ces conditions, le partage d'analyses peut contribuer à avoir une meilleure compréhension des besoins en matière de protection et des différents facteurs de risques affectant les populations concernées ; par ailleurs, la diffusion de témoignages anonymisés de victimes/survivants (à condition d'avoir obtenu leur consentement), peut contribuer à étayer les actions de plaidoyer d'autres organisations susceptibles d'avoir un impact plus important.

4.2 Surmonter les obstacles pratiques au travail de monitoring et de documentation

Outre ces considérations éthiques et ces défis en matière de protection, le travail de documentation des VSLC à l'encontre d'enfants dans les lieux de détention peut également être confronté à des obstacles pratiques importants. Le principal d'entre eux – identifié par de nombreuses personnes interrogées comme une entrave à leur travail – est l'absence ou l'accès limité aux installations dans lesquelles les enfants sont détenus.

Au Nigéria, par exemple, les Nations Unies ne sont pas autorisées à avoir accès aux installations militaires dans le nord-est du pays où des garçons et des filles soupçonnés d'être associés à Boko Haram et à d'autres groupes armés seraient détenus ; par conséquent, il est difficile d'estimer le nombre réel d'enfants détenus et cela sape les actions de soutien et le travail de documentation⁶⁷. En Irak, les autorités autorisent l'accès à certaines installations mais l'interdisent dans d'autres lieux de détention. Par exemple, les acteurs de la protection de l'enfant peuvent fournir des services de soutien dans les centres de détention pour mineurs où des centaines de garçons sont emprisonnés en raison de leur association présumée avec Daech, mais ils n'ont pas accès à d'autres enfants qui, du fait de la surpopulation dans les établissements pour mineurs, sont détenus dans des prisons pour adultes. Un programme, mis en place en 2019 par la Mission d'assistance des Nations

66 Voir, par exemple, l'Alliance pour la protection de l'enfant dans l'action humanitaire (Alliance CPHA), *Standards minimums pour la protection de l'enfant dans l'action humanitaire*, 2019 ; Comité permanent inter-organisations (CPI), *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, 2007, et CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, 2009.

67 Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria, juillet 2020, S/2020/652. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2020/652> et Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, juin 2022, A/76/871-S/2022/493. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2022/493>

Unies en Irak (MANUI) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), dans l'objectif de surveiller les centres de détention gérés par le ministère de la Justice, aurait également rencontré des difficultés pour obtenir un accès régulier, inopiné et sans entrave, ce qui constitue une condition nécessaire pour effectuer un travail de surveillance efficace⁶⁸.

En Syrie, malgré des pressions internationales soutenues, les Nations Unies continuent de se voir refuser l'accès à tous les centres de détention gérés par l'État, y compris les lieux de détention non officiels et secrets⁶⁹. L'accès aux enfants détenus dans le nord-est de la Syrie s'est également avéré difficile. S'il est possible, depuis 2019/20, de visiter les garçons détenus dans les prisons et les centres de réadaptation pour mineurs et de leur fournir des services de protection et des produits de première nécessité, ce droit de visite n'est pas garanti et, selon une source interrogée dans le cadre de l'enquête, l'autorisation d'accès est conditionnée par les relations personnelles entre les prestataires de services travaillant pour des OING ou des ONG et les responsables des centres de détention⁷⁰.

Lorsqu'il est accordé, le droit d'accès aux enfants détenus vise souvent exclusivement à autoriser la fourniture d'une aide humanitaire et d'autres services, et non à assurer un travail de surveillance. Ces visites peuvent néanmoins avoir un effet dissuasif et constituer une opportunité pour sensibiliser les autorités chargées de la détention à la nécessité de renforcer la protection des personnes détenues. Cependant, les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont souligné être confrontées à de nombreuses difficultés pour identifier les besoins de protection, notamment lorsque les enfants risquent de subir - ou ont subi - des VSLC. Cela est dû notamment au fait que ces acteurs ne sont pas en mesure de mener des entretiens confidentiels avec les enfants en raison de la surpopulation carcérale et/ou que toute interaction avec les enfants fait l'objet d'une surveillance de la part des agents chargés de la détention. Un expert de la protection de l'enfant, travaillant avec une ONG internationale qui porte assistance aux garçons détenus dans un pays affecté par un conflit, a indiqué que les travailleurs sociaux étaient confrontés à un réel dilemme en cas de soupçon de cas de violences sexuelles commises par des gardiens de prison à l'encontre d'enfants, car évoquer ces faits avec les autorités pénitentiaires risque de mettre les enfants concernés en danger⁷¹.

68 Nations Unies, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) et HCDH, Human Rights in the Administration of Justice in Iraq : Legal conditions and procedural safeguards to prevent torture and ill-treatment, août 2021. Disponible sur : https://previous.ohchr.org/Documents/Countries/IO/UNAMI_Report_Administration_of_Justice_EN.pdf. Ce rapport indique qu'il était nécessaire de signaler, au moins quatre semaines à l'avance, les dates et les lieux des visites ; de plus, même lorsque la visite avait été autorisée en principe, les agents des Nations Unies n'ont, à plusieurs reprises, pas été autorisés à avoir accès à un lieu de détention et/ou à s'entretenir de manière confidentielle avec des détenus.

69 Nations Unies, Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, *Syria's Missing and Disappeared: Is There a Way Forward?*, 17 juin 2022. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/PolicyPaperSyriasMissingAndDisappeared_17June2022_EN.pdf

70 Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en Syrie, avril 2021, S/2021/398. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2021/398> et entretien avec des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête, 7 juillet 2022.

71 Lorsque des informations laissent craindre des besoins en protection ou des violations ou atteintes graves au DIH ou au DIDH, les Lignes directrices recommandent de lancer une alerte et d'encourager l'implication d'autres acteurs de la protection disposant des compétences, des capacités et du mandat requis pour prendre des mesures. Voir CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, 3e édition, 2009.

La plupart des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête se sont accordées sur le fait que, parallèlement à l'obtention d'une autorisation d'accès pour assurer la prestation de services, il était important de permettre aux acteurs nationaux et/ou internationaux humanitaires et des droits humains d'assurer une surveillance régulière, indépendante et sans entrave des lieux de détention à la fois pour prévenir les atteintes aux droits humains et pour identifier les éléments (tels que les règles et procédures, les conditions matérielles de détention et l'existence de garanties suffisantes) susceptibles de favoriser des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, y compris des VSLC.

Cela démontre la nécessité de déployer des efforts soutenus afin de garantir l'accès aux enfants détenus ; cette mobilisation peut notamment prendre la forme d'un dialogue politique de haut niveau avec les autorités des pays affectés par un conflit mené par les Nations Unies et les missions diplomatiques (notamment par l'intermédiaire de Groupes des Amis des enfants touchés par les conflits armés, dans les pays où ces Groupes ont été constitués)⁷².

Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont également souligné qu'il était essentiel que les acteurs chargés de la surveillance des lieux de détention disposent des compétences et de l'expérience nécessaires pour s'entretenir avec les enfants détenus de manière sécurisée et éthique et/ou pour documenter les facteurs de risques de VSLC. Il est également important de mettre en place des conditions sécurisées permettant aux enfants d'évoquer le sujet sensible et souvent stigmatisant des violences sexuelles ; mais pour des raisons pratiques, comme cela a été évoqué plus haut, cela n'est pas toujours évident. De même, il n'est pas toujours possible d'assurer un suivi, notamment en fournissant les services de soutien requis, car l'accès aux détenus n'est pas toujours garanti.

Le rôle que doivent jouer les différentes parties prenantes a également été soulevé - certains se sont ainsi demandés si le MRM était le mécanisme le plus approprié pour recueillir ce type d'informations, ou si d'autres acteurs pouvaient être plus pertinents pour assumer ce rôle. Bien que les discussions aient porté principalement sur les capacités de ces différents acteurs, elles ont également évoqué le type d'informations collectées (par exemple, le MRM et le MARA recueillent des informations sur les VSLC commises par les parties à un conflit armé, mais leur mandat n'inclut pas un travail de surveillance et de communication des informations sur les cas de violences entre détenus). La question des objectifs de la collecte de ces informations a également été soulevée, notamment la nécessité de déterminer dans quelles conditions il est pertinent de rendre certaines informations publiques, et dans quelles circonstances un dialogue direct et confidentiel avec les parties responsables de la détention d'enfants peut s'avérer plus efficace pour atteindre les objectifs de protection/prévention.

72 Les Groupes des Amis sur les enfants touchés par les conflits armés sont des plates-formes informelles qui rassemblent les États membres des Nations Unies préoccupés par cette question ainsi que des parties prenantes au niveau des Nations Unies. Ces Groupes des Amis ont pour objectif de soutenir les programmes visant à protéger les enfants dans des situations de conflit armé et il en existe actuellement à Genève, au sein de l'Union africaine, en Afghanistan, en Colombie, au Mali, aux Philippines, en RDC, en Somalie, au Soudan du Sud, au Soudan, en Syrie et au Yémen.

4.3 Cartographie des risques potentiels de VSLC dans les lieux de détention

Même lorsque l'accès aux centres de détention est limité ou totalement impossible, la cartographie des pratiques de détention par les forces de sécurité étatiques et les GANE dans un contexte spécifique peut contribuer à identifier les risques potentiels auxquels sont exposés les enfants, y compris en matière de VSLC ; cela peut également aider à orienter les stratégies de mobilisation et de plaidoyer ainsi que l'élaboration de programmes de protection. Les facteurs de risque potentiels sont notamment les suivants :

- **Nature des autorités chargées de la détention et lieux de détention :** Le niveau de risque de VSLC auquel les enfants sont confrontés peut dépendre de l'acteur chargé de leur détention et du lieu où ils sont détenus. Le risque peut être plus élevé en cas de privation de la liberté par des acteurs militaires (qu'il s'agisse de forces étatiques ou de GANE) et dans des bases militaires ou d'autres centres de détention gérés par l'armée qui sont davantage susceptibles d'échapper au contrôle civil. De même, l'existence de lieux de détention non officiels ou secrets soulève des risques spécifiques, y compris en matière de VSLC⁷³. Bien que les centres de détention pour mineurs ne constituent pas en soi une garantie de protection, les risques sont exacerbés lorsque les enfants sont détenus dans des établissements pour adultes, en particulier lorsque les garçons partagent une cellule avec des détenus ou des prisonniers adultes de sexe masculin.
- **Procédures de détention :** Il est essentiel de respecter de manière rigoureuse les normes relatives à la justice pour mineurs afin d'assurer la protection effective des droits de tous les enfants détenus, y compris ceux accusés d'infractions liées au terrorisme ou d'atteintes à la sécurité nationale. Il faut privilégier les alternatives à la détention ; cependant, lorsque la détention est jugée nécessaire, la privation de liberté d'un enfant doit être appliquée pour la période la plus courte possible, et les besoins de l'enfant en matière de protection, de soins et de développement doivent constituer une priorité afin de garantir sa réinsertion au sein de sa communauté. Des processus efficaces de vérification de l'âge doivent également être mis en place afin de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes ; en cas de détention, les enfants doivent bénéficier de soins et d'un soutien adaptés à leur âge. Cependant, en pratique, les règles encadrant la justice pour mineurs sont souvent faibles ou leur application dans les situations de conflit est inadéquate ; ainsi, les garanties procédurales susceptibles de protéger les enfants contre les violations des droits humains, y compris contre les VSLC, telles que l'accès aux proches, à un avocat, à des soins médicaux et à un contrôle judiciaire, font souvent défaut⁷⁴.

73 Par exemple, des enquêtes diligentées par les Nations Unies ont révélé que des actes de torture et des violences sexuelles, y compris à l'encontre de garçons, avaient été commis entre 2016 et mai 2018 dans un réseau de centres de détention non officiels situés dans des bases militaires au Yémen utilisées par les Émirats arabes unis, les Forces de la Ceinture de sécurité et les forces d'élite de Shabwah. Voir Nations Unies, Report of the detailed findings of the Group of Eminent International and Regional Experts on Yemen, September 2019, A/HRC/42/CRP.1. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/GEE-Yemen/A_HRC_42_CRP_1.pdf

74 L'Étude mondiale a révélé que les droits procéduraux de la majorité des enfants privés de liberté dans des situations de conflit armé sont violés, et que les enfants inculpés d'atteintes à la sécurité nationale sont davantage exposés au risque d'être détenus sans inculpation ni jugement pendant de longues périodes et d'être poursuivis en justice devant des tribunaux pour adultes ou des juridictions militaires qui ne présentent pas de garanties en matière de justice pour enfants. Voir Nations Unies, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, novembre 2019. Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/213/16/PDF/N1921316.pdf?OpenElement>.

- **Conditions physiques de détention** : Les mauvaises conditions de détention – qui, dans certaines circonstances, peuvent constituer en soi des mauvais traitements, voire des actes de torture⁷⁵ – peuvent également exacerber les risques. Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête, qui travaillent dans différents contextes de conflit, ont indiqué que de nombreux établissements où des enfants sont détenus étaient souvent caractérisés par une surpopulation chronique, le manque de ressources et des procédures de gestion et de contrôle inefficaces. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la détention d'enfants avec des adultes, en violation du droit international et des normes relatives à la justice pour mineurs, a été largement considérée comme un facteur de risque important en matière de VSLC⁷⁶. Les peines infligées aux enfants détenus, telles que la mise à l'isolement, ont également été identifiées comme un autre facteur entraînant des risques accrus.

4.4 Comprendre le rôle de la dimension de genre et d'autres facteurs intersectionnels

L'impact différencié des conflits armés sur les garçons et les filles fait l'objet d'une attention croissante⁷⁷. Cependant, on dispose encore de données parcellaires sur l'impact de la dimension de genre, que ce soit de manière générale ou dans des contextes spécifiques, sur l'expérience vécue par les individus confrontés à des situations de conflit armé, et on connaît mal la manière dont le genre recoupe d'autres facteurs, notamment l'âge, la classe, le handicap, la race, l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion et l'orientation sexuelle. Les stéréotypes en matière de genre et autres au sein des lieux de détention aggravent le risque de VSLC, à la fois en exposant les détenus à des atteintes aux droits humains et en ayant un impact négatif sur le type de réponses apportées à ces violences.

Le genre a de toute évidence un impact sur les personnes privées de liberté. L'Étude mondiale a révélé que 94 % de l'ensemble des enfants privés de liberté en lien avec un conflit ou pour des raisons de sécurité nationale étaient des garçons⁷⁸. L'analyse des informations recueillies au cours des trois dernières années dans les

75 « Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » Principe 1, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que ce principe, énoncé à l'article 10 (1) du PIDCP, est « une règle fondamentale d'application universelle » qui « complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Les personnes privées de liberté « ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres ». Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale no 21: Article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité). Le Comité des droits de l'enfant a estimé que « la réclusion cellulaire, la mise à l'isolement ou des conditions de détention humiliantes ou dégradantes » pourraient constituer une violation de l'interdiction de la violence mentale contre les enfants consacrée par l'article 19 (1) de la CDE. Voir Comité des droits de l'enfant - Observation générale No.13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

76 CDE, art. 37(c) et voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 24 (2019), para. 92. PIDCP, art. 10(3) ; le Comité des droits de l'homme a déclaré que le fait de détenir des enfants avec des adultes pouvait constituer une violation à la fois de l'article 10 (3) du PIDCP et du droit des enfants à des mesures spéciales de protection consacré par l'article 24 de ce même traité. Damian Thomas c. Jamaïque, CCPR/C/65/D/800/1998 (1999). Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 11 et 112.

77 Voir, par exemple, CICR, *Gendered Impacts of Armed Conflict and Implications for the Application Of International Humanitarian Law*, juin 2022, et Nations Unies, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, *The Gender Dimensions of Grave Violations Against Children in Armed Conflict*, mai 2022. Disponible sur : https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/05/UN_Gender-Dimensions-Grave-Violations-Against-Children-WEB-2.pdf

78 Nations Unies, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, novembre 2019.

rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés montre également que la grande majorité des enfants détenus en raison d'un conflit sont des garçons (entre 95,5 % et 97 %) ⁷⁹.

L'Étude mondiale explique ce nombre disproportionné de garçons en détention par le fait que les garçons sont recrutés et utilisés par les forces armées et les groupes armés en plus grand nombre que les filles ; et lorsqu'ils sont associés à des forces combattantes, les garçons sont davantage susceptibles d'être impliqués dans des combats ou d'exercer d'autres rôles directement liés au conflit ⁸⁰. Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête et d'autres experts soulignent également des facteurs généraux d'ordre davantage systémique, y compris les stéréotypes répandus selon lesquels les garçons sont, du simple fait de leur sexe et de leur âge, présumés associés aux forces d'opposition.

Évoquant la situation des garçons détenus dans des établissements pénitentiaires dans le nord-est de la Syrie, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné que les « présomptions mal fondées » selon lesquelles les garçons ayant atteint un certain âge sont forcément des « extrémistes violents » ou des « terroristes » ont abouti à des cas de détentions illégales et à d'autres violations des droits humains commises à leur rencontre ⁸¹.

Dans d'autres contextes, des stéréotypes similaires sur l'âge et le sexe persistent, ce qui peut exposer particulièrement les garçons au risque d'être détenus. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, « dans de nombreux conflits contemporains, la détention des garçons constitue une pratique arbitraire et répandue ⁸² ». L'intersectionnalité entre le genre et d'autres facteurs, tels que la race, la religion, l'origine ethnique ou le lieu d'origine, peuvent également accroître la vulnérabilité de certains garçons. Par exemple, en Irak, la grande majorité des garçons détenus sont des musulmans sunnites, originaires de zones anciennement sous le contrôle de Daech ⁸³.

79 Ce chiffre correspond au nombre de cas vérifiés de privation de liberté signalés par les Nations Unies dans les Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, juin 2020, A/74/845-S/2020/525. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2020/525> ; mai 2021, A/75/873-S/2021/437. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2021/437> ; et juin 2022, A/76/871-S/2022/493. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2022/493>

80 Nations Unies, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, novembre 2019. Selon le rapport 2022 du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 90% des cas vérifiés de recrutement et d'utilisation étaient des garçons, juin 2022, A/76/871-S/2022/493. Disponible sur : <https://undocs.org/S/2022/493>

81 Nations Unies, Position of the UN Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism on the human rights of adolescents/juveniles being detained in North-East Syria, mai 2021. Disponible sur : https://previous.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/SR/UNSRCT_Position_human-rights-of-boys-adolescents-2021_final.pdf

82 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, 27 juin 2022.

83 Selon la MANUI/le HCDH, la manière dont le système de sanctions infligées pour « appartenance » à une organisation terroriste, en particulier « appartenance à l'EIL », est appliqué risque d'être perçu comme arbitraire, car il impose des peines disproportionnées qui s'assimilent parfois à une punition collective à l'encontre de certaines communautés (majoritairement sunnites). MANUI et HCDH, Human Rights in the Administration of Justice in Iraq : Trials under the anti-terrorism laws and implications for justice, accountability and social cohesion in the aftermath of ISIL, Janvier 2020. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/IQ/UNAMI_Report_HRAAdministrationJustice_Iraq_28January2020.pdf

Lorsqu'un enfant est placé dans un lieu de détention, le genre et d'autres facteurs intersectionnels sont susceptibles d'aggraver le risque de subir des VSLC. Par exemple, il est avéré qu'une orientation sexuelle et/ou une identité et expression de genre non conformes ainsi qu'une situation de handicap constituent des facteurs de vulnérabilité, notamment aux VSLC⁸⁴.

Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont également mis en lumière d'autres facteurs susceptibles d'exposer les enfants détenus en lien avec un conflit à des risques spécifiques. Par exemple, en raison de la stigmatisation résultant de l'association réelle ou présumée avec un groupe armé donné, des enfants détenus peuvent faire l'objet d'accusations ou de punitions suite à des actions menées par ce groupe. Plusieurs personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont expliqué que les garçons détenus en Irak en raison de leur association présumée avec l'EIIL font l'objet de réactions hostiles aussi bien de la part des autres détenus que des agents de l'État et sont souvent punis pour des infractions mineures. Rien n'indique que ces châtiements impliquent des VSLC, mais la mise à l'isolement comme forme de punition (en violation du droit international⁸⁵) fait sérieusement craindre que cela n'exacerbe le risque de violences sexuelles parce que l'enfant est séparé du reste de la population carcérale et n'a pas accès à des travailleurs sociaux ou ne peut pas recevoir la visite de ses proches⁸⁶.

Une personne interrogée dans le cadre de l'enquête a décrit une situation similaire en Afghanistan, où, avant août 2021, les garçons détenus pour association présumée avec l'État islamique en Irak et dans la province du Levant-Khorasan (EIIL-KP) étaient particulièrement exposés au risque de subir des atteintes aux droits humains commises par des agents de l'État et d'autres détenus en raison de la stigmatisation liée à toute association à ce groupe. Cela était particulièrement le cas pour les enfants nés à l'étranger qui ne parlaient pas les langues locales et étaient détenus loin de leur famille et de leur communauté d'origine⁸⁷.

Cependant, la plupart des informations disponibles n'ont pas pu être confirmées, et il demeure nécessaire d'effectuer un travail de surveillance et d'analyse plus systématique afin d'obtenir les précisions nécessaires pour identifier et répondre aux facteurs de risques et de vulnérabilité spécifiques qui exposent des enfants à la fois au risque d'être détenus et de subir des VSLC et autres atteintes aux droits humains en détention.

84 Voir, par exemple, Nations Unies, *Étude mondiale sur les enfants privés de liberté*, novembre 2019 ; et Association pour la prévention de la torture, *Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : Guide de monitoring*, 2018.

85 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019), para. 95(g) et (h). (« Les mesures disciplinaires contraires aux dispositions de l'article 37 de la Convention doivent être strictement interdites, qu'il s'agisse des châtiements corporels, de la réclusion dans une cellule obscure, de la mise à l'isolement ou de toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné ; les mesures disciplinaires ne devraient pas priver l'enfant de ses droits fondamentaux, notamment le droit de recevoir la visite de son représentant légal, le droit de rester en contact avec sa famille et les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'habillement, à la literie, à l'éducation et à l'exercice physique ou à un contact réel et quotidien avec d'autres personnes. »).

86 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, 1er juillet 2022.

87 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, 27 juin 2022.

4.5 Lutter contre les causes profondes

Les VSLC commises dans les lieux de détention constituent rarement, voire jamais, une violation autonome ; ces actes sont le plus souvent liés ou favorisés par d'autres violations des droits humains. Pour prévenir les violences sexuelles dans les lieux de détention, il est donc essentiel de s'attaquer à leurs causes profondes.

- **Réduire le nombre d'enfants détenus**

La réduction du nombre d'enfants détenus dans le cadre d'un conflit armé est un élément clé pour diminuer le nombre de garçons (et de filles) exposés au risque de VSLC dans les lieux de détention. Il est pour cela essentiel de travailler avec les autorités étatiques pour faire en sorte que les normes relatives aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs soient mises en œuvre de manière efficace et veiller notamment à ce que la privation de liberté d'un enfant soit une mesure de dernier recours, appliquée pour la période la plus courte possible.

Lorsque des parties à un conflit armé privent de liberté des enfants, il est utile, dans certains contextes, de faire appel à des outils pratiques tels que des « protocoles de transfert » ou d'autres dispositifs similaires afin de faciliter leur libération et leur transfert rapide aux acteurs de la protection de l'enfant et assurer ainsi leur réinsertion et d'autres formes de soutien⁸⁸.

Par exemple, en Somalie, les procédures opérationnelles standard (POS) adoptées en 2014 font obligation aux forces de sécurité nationales somaliennes d'alerter les Nations Unies de toute présence d'enfants sous leur garde et de les transférer dans les 72 heures vers des centres de soins provisoires soutenus par l'UNICEF afin que les enfants puissent bénéficier d'un appui à la réinsertion et aient accès à d'autres soins et soutien nécessaires. La situation demeure cependant préoccupante en raison d'une application inégale de ces POS et du nombre élevé d'enfants encore en détention au motif de leur association présumée avec des GANE (195 en 2021 selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés publié en 2022). Néanmoins, un expert de la protection de l'enfant interrogé dans le cadre de l'enquête a indiqué que ces POS avaient malgré tout contribué à limiter la durée de détention des enfants et à réduire ainsi les risques de VSLC et d'autres violations des droits humains auxquels sont exposés les enfants détenus⁸⁹.

La conclusion de plans d'action entre les Nations Unies et les parties à un conflit armé peut également permettre d'obtenir la libération d'enfants. Ces plans d'actions, qui visent à prévenir et mettre fin aux violations graves contre les enfants, incluent des dispositions prévoyant le transfert d'enfants détenus en raison de leur association présumée avec des forces d'opposition. Un « Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants

88 Pour des informations détaillées et des orientations sur les protocoles de transfert, voir, Watchlist on Children and Armed Conflict (Watchlist), *A Path to Re-integration: The Role of Handover Protocols in Protecting the Rights of Children Formerly Associated with Armed Forces or Armed Groups*, décembre 2020, et Watchlist and the Alliance for Child Protection in Humanitarian Action, and its Children Associated with Armed Forces and Armed Groups Task Force, *Operational Guidance: Negotiating and Implementing Handover Protocols for the Transfer of Children Associated with Armed Forces and Armed Groups*, mars 2022.

89 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre l'enquête, 4 juillet 2022.

dans les situations de conflit armé », publié par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, recommande également aux parties à un conflit de rechercher un accord visant à donner la priorité à la libération des enfants détenus (ces accords devraient être assortis de programmes de réinsertion adaptés et à long terme). Ce Guide précise également que ce type d'initiative peut contribuer à instaurer un rapport de confiance dans le cadre de négociations de paix ou de cessez-le-feu⁹⁰.

- **Faire en sorte que les actions de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent respectent les droits de l'enfant**

Les actions visant à réduire le nombre d'enfants en détention doivent également se focaliser sur le recours à la détention d'enfants aux termes de législations relatives à la sécurité nationale ; ce type de détention est devenu de plus en plus répandu ces dernières années et s'effectue fréquemment en violation des normes établies en matière de droits de l'enfant.

Des experts des Nations Unies, des OING et d'autres acteurs se sont inquiétés, à plusieurs reprises, de cas de violations des droits des enfants, y compris leur détention arbitraire ou illégale, dans un contexte de la lutte contre les groupes armés désignés comme organisations terroristes. Parmi les préoccupations mentionnées figurent l'absence de définitions du « terrorisme » et de l'« extrémisme violent » internationalement reconnues et le fait que ce vide juridique permet aux États de criminaliser un large éventail d'actions protégées par le droit relatif aux droits humains (telles que la liberté d'expression et de réunion) ; cela a entraîné une approche de plus en plus punitive à l'égard d'enfants accusés – ou susceptibles – d'association réelle ou présumée avec des groupes désignés comme « terroristes »⁹¹.

Les enfants, accusés d'association avec des groupes désignés comme « terroristes », ne bénéficient souvent pas des garanties procédurales et des bonnes pratiques relatives à la protection des enfants dans le cadre des processus judiciaires. Par conséquent, des enfants, principalement des garçons, sont susceptibles d'être détenus pendant de longues périodes, sans inculpation, ou d'être jugés dans le cadre de procédures contraires aux normes relatives à la justice pour mineurs et aux procès équitables⁹².

Tout en reconnaissant les défis auxquels sont confrontées les autorités étatiques afin de faire face aux menaces des groupes désignés comme organisations terroristes, les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont souligné que les lois, les politiques et les actions de lutte contre le terrorisme devraient, beaucoup plus qu'elles ne le font actuellement, faire de la protection des droits de l'enfant une priorité. La nécessité de

90 Nations Unies, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé, février 2020. Disponible sur : <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2020/11/OSRSG-Practical-Guidance-for-Mediators-to-Protect-Children-in-Situations-of-Armed-Conflict-French-final.pdf>

91 Concernant cette question et d'autres sujets de préoccupation, voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, août 2021, A/76/261. Disponible sur : <https://undocs.org/A/76/261> ; voir également Watchlist, *Countering Terrorism and Violent Extremism : The Erosion of Child Rights in Armed Conflict*, janvier 2020 ; et Child Rights International Network, *Caught in the Crossfire? An international survey of anti-terrorism legislation and its impact on children*, novembre 2018.

92 Nations Unies, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, novembre 2019.

transformer les discours dominants a également été soulignée ; ces discours devraient cesser de considérer que les enfants associés à des groupes qualifiés de « terroristes » ou d'« extrémistes violents », sont complices des actions menées par ces groupes et ils devraient souligner, au contraire, la nécessité d'engager les responsabilité des individus ayant procédé au recrutement et à l'exploitation de ces enfants⁹³.

Des lignes directrices ont été adoptées afin d'aider les États à assurer la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés, y compris ceux qui sont privés de liberté⁹⁴. Cependant, ces orientations n'ont pas encore été mises en œuvre dans la pratique dans de nombreux pays touchés par des conflits et/ou confrontés à des menaces à la sécurité provenant de groupes armés désignés comme organisations terroristes ; ainsi, dans la plupart des cas, les considérations de sécurité l'emportent sur les droits et l'intérêt supérieur des enfants. Il est nécessaire que les autorités étatiques et d'autres acteurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies antiterroristes engagent un dialogue plus systématique avec les acteurs chargés de la protection des droits humains / des droits de l'enfant afin de trouver des solutions pragmatiques permettant de garantir le respect des droits de l'enfant tout en assurant la sécurité nationale.

• **Mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants**

Les initiatives menées de manière continue pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les parties à un conflit armé constituent un impératif en soi, mais elles jouent également un rôle important pour prévenir les préjudices secondaires découlant de l'association d'enfants avec des forces armées ou des groupes armés, y compris la privation de liberté. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, « le recrutement et l'utilisation d'enfants constituent une violation grave en soi, mais ils créent également les conditions propices à de multiples autres violations, y compris les violence sexuelles. En prévenant le recrutement et en mettant l'accent sur la responsabilité pénale pour le crime de recrutement, nous pouvons prévenir un large éventail d'atteintes aux droits humains connexes ⁹⁵».

Il est ainsi nécessaire de faire pression sur les parties à un conflit armé et de leur apporter un soutien afin qu'elles adoptent des mesures permettant d'éviter que les enfants ne soient enrôlés ou utilisés dans les hostilités, et de libérer les enfants détenus en lien avec un conflit armé. Il faut également avoir une meilleure compréhension des facteurs de risques et de vulnérabilités sous-jacents qui favorisent les pratiques de recrutement et d'utilisation d'enfants ; un grand nombre de ces éléments, y compris le sexe, l'âge, les aptitudes / les situations de handicap, ainsi que des déterminants socio-économiques et culturels plus structurels, constituent également des facteurs exposant les enfants, à titre individuel ou collectif, au risque d'être détenus.

93 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre de la présente note d'information, 12 juillet 2022.

94 Voir, par exemple, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire, 2017. Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/17-06264_HB_Children_Recruited_Ebook_F.PDF, OPAC et Principes de Paris.

95 Entretien avec des personnes interrogées dans le cadre de la présente note d'information , 12 juillet 2022.

En outre, loin de réduire les risques qu'un enfant peut représenter en termes de sécurité, la privation de liberté peut, au contraire, faciliter son recrutement par les GANE, y compris les groupes désignés comme terroristes par les Nations Unies. Ainsi, certains observateurs se sont inquiétés de la radicalisation potentielle et du recrutement par l'EIIL et par d'autres groupes djihadistes d'enfants détenus dans des camps dans le nord-est de la Syrie⁹⁶. En Irak, le ressentiment suscité par la détention généralisée de garçons en raison de leur association présumée avec l'EIIL et le manque de soutien visant à assurer leur réadaptation et leur réinsertion sont considérés par les acteurs de la protection de l'enfant dans la région comme des facteurs créant un terrain fertile pour le recrutement⁹⁷.

• Liens entre enlèvement et privation de liberté

Il faut également mettre en évidence les fréquents recoupements entre le recrutement et l'utilisation d'enfants, leur « enlèvement » et, par extension, leur privation de liberté. Comme indiqué dans une note d'orientation récemment publiée par le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, « l'enlèvement d'enfants dans des situations de conflit armé ne constitue généralement pas “une fin en soi” et il conduit souvent - ou survient de manière concomitante - à d'autres violations graves contre les enfants ». La note indique clairement que le caractère arbitraire d'une privation de liberté ne signifie pas que cet acte est constitutif d'enlèvement⁹⁸. Cependant, la privation de liberté peut provoquer d'autres violations. Par exemple, l'enlèvement d'un enfant par un GANE peut conduire à sa détention par les forces de sécurité étatiques pour association présumée avec le groupe qui l'a précisément enlevé. Des GANE et des acteurs étatiques peuvent également priver de liberté de manière illégale des enfants enlevés.

Au Nigéria, par exemple, où le recours à des enlèvements constituerait le mode de recrutement le plus répandu dans les rangs de Boko Haram, des enfants enlevés par ce groupe armé ont été détenus par les forces de sécurité étatiques après avoir été capturés ou s'être rendus⁹⁹. De nombreux enfants et jeunes hommes enlevés par Boko Haram seraient également détenus par ce groupe pendant une période d'endoctrinement au cours de laquelle ils seraient contraints de suivre une formation religieuse et militaire¹⁰⁰.

Il est certes nécessaire, à des fins de surveillance et de signalement, de s'appuyer sur des définitions claires mais celles-ci devraient être utilisées de manière à éviter une approche cloisonnée et permettre, au contraire, d'établir des liens entre différentes violations.

96 Royal United Services Institute for Defence and Security Studies (RUSI), *Resolving the Stalemate Foreign Fighters and Family Members in Syria*, 16 décembre 2021.

97 War Child, *Being a 'Force for Good': How the UK can Tackle Child Recruitment and Use by Armed Forces and Armed Groups*, à paraître.

98 Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (OSRSG CAAC) et UNICEF, *Guidance Note on Abduction*, avril 2022. Disponible sur : https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/05/22-00040_Abduction-Guidance-for-CAAC_FINAL_WEB-1.pdf.

99 United Nations University (UNU), *Cradled by Conflict : Child Involvement with Armed Groups in Contemporary Conflict*, 1 août 2018. Disponible sur : <https://unu.edu/children-and-extreme-violence>

100 Ibid.

4.6 Comprendre les besoins et les souhaits des garçons victimes/survivants et y répondre

Bien que les informations relatives aux pratiques récurrentes en matière de VSLC restent lacunaires, les éléments disponibles indiquent qu'il est probable que certains enfants détenus aient subi des violences sexuelles avant leur incarcération (par exemple, dans les rangs des forces armées ou des groupes armés auxquels ils sont associés) - avant même, par conséquent, d'être exposés à de telles violences lors de leur arrestation et durant leur détention¹⁰¹. L'impact de ces violences sexuelles est potentiellement dévastateur, et implique souvent des blessures physiques, des préjudices psychologiques profonds ainsi que des conséquences sociales pour les victimes/survivants. Si ces traumatismes ne sont pas traités (ce qui est souvent le cas dans les lieux de détention), ces problèmes peuvent s'aggraver, entraver la réadaptation et compromettre les perspectives de réinsertion des enfants concernés ; de plus, cela peut avoir des répercussions sur la paix et la sécurité dans les pays touchés par un conflit.

Cependant, comme indiqué ci-dessus, les VSLC sont susceptibles de ne constituer qu'un type de violence parmi les nombreuses atteintes aux droits humains subies par les enfants en détention. Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont souligné qu'il était primordial de prendre en compte et de traiter les multiples niveaux de traumatismes subis par les enfants avant et pendant leur détention, y compris les VSLC. Afin de pouvoir apporter une réponse appropriée, il est donc nécessaire d'avoir une compréhension plus approfondie de la nature des VSLC subies par les garçons (aussi bien que par les filles) ; cela peut permettre de leur assurer durant leur détention et après leur libération un accès à des soins médicaux et des services de MHPSS de manière sécurisée, confidentielle, adaptée à leur âge et leur genre, et qui prenne en compte les besoins des enfants, y compris ceux en situation de handicap.

Certaines personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont souligné que les enfants incarcérés bénéficient souvent de peu de soins et de soutien, y compris les enfants susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles. Des représentants d'organisations fournissant des services de protection de l'enfant aux garçons détenus en Afghanistan et en Irak ont indiqué que leurs programmes avaient une portée restreinte et limitée dans le temps ; de plus, l'absence d'actions coordonnées entre les parties prenantes étatiques et non étatiques, le manque de financement ainsi que le manque de capacité et d'expertise parmi les prestataires de services entravent la fourniture de l'appui nécessaire à la réadaptation et à la réinsertion des enfants détenus¹⁰².

Les programmes de réinsertion des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (CAAFAG) semblent mettre davantage l'accent, du moins dans certains pays, sur les formations et autres activités de renforcement des capacités visant à sensibiliser au fait que les VSLC peuvent affecter tous les enfants, quel que soit leur genre. Par exemple, une personne interrogée dans le cadre de l'enquête a indiqué que la formation,

101 Pour de plus amples informations sur les VSLC à l'encontre des garçons dans le cadre du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces armées et les groupes armés, voir ASP, Prévenir et combattre la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons liée aux conflits : Liste de contrôle, 10 décembre 2019.

102 Entretien avec des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête, 27 juin et 1er juillet 2022.

proposée par les Nations Unies aux partenaires chargés de la mise en œuvre des programmes de réinsertion des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés au Soudan du Sud, vise à intégrer la dimension de genre dans la sensibilisation aux risques de VSLC ; ces programmes sont ainsi conçus pour répondre aux besoins et aux souhaits des victimes/survivants, aussi bien les garçons que les filles¹⁰³.

Cependant, selon d'autres personnes interrogées, le fait que les garçons, sont exposés, au même titre que les filles, au risque de subir des VSLC n'est pas encore suffisamment reconnu. Par conséquent, les programmes visant à assurer la libération et la réinsertion des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés - que ces programmes soient institutionnels ou communautaire - ne sont pas systématiquement conçus pour identifier les garçons victimes/survivants de VSLC et leur apporter un soutien adapté ; cela signifie que même lorsqu'ils sont en mesure d'avoir accès à une aide à la réinsertion, les garçons libérés après avoir été détenus ne reçoivent souvent pas les soins spécifiques nécessaires pour traiter les blessures physiques et émotionnelles résultant des violences sexuelles subies¹⁰⁴.

Ce constat est corroboré par d'autres études qui ont révélé que les hommes et les garçons victimes / survivants de VSLC sont confrontés à des obstacles multiples pour avoir accès rapidement à des soins médicaux et des services de MPHSS de qualité et axés sur les survivants. Il peut s'agir d'obstacles structurels et sociaux - tels que l'existence de législations et de politiques discriminatoires (par exemple des lois qui criminalisent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe) ainsi que des attitudes et des comportements stigmatisants de la part de prestataires de services (tels que l'homophobie et la transphobie) - qui peuvent dissuader ou empêcher les victimes/survivants de sexe masculin de demander et de recevoir des soins. L'absence de reconnaissance de la vulnérabilité des individus de sexe masculin aux VSLC et le manque de connaissances et d'expertise parmi les prestataires de services sur les modalités de réponse à apporter peuvent contribuer à une lacune en termes de soins appropriés répondant aux droits, aux besoins et aux souhaits des victimes/survivants de sexe masculin¹⁰⁵.

Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont souligné que les actions de soutien aux enfants détenus en raison de leur association présumée avec des groupes « terroristes » ou « extrémistes violents » étaient susceptibles d'être confrontées à d'autres difficultés. En effet, du fait de sensibilités politiques, les États sont souvent peu disposés à investir dans des programmes exhaustifs de réadaptation et de réinsertion ; de même, les ONG locales peuvent craindre des représailles de la part des populations victimes d'atteintes aux droits humains commises par ces groupes. Une personne interrogée dans le cadre de l'enquête a évoqué le fait que les autorités étatiques invoquent la lutte contre le terrorisme pour mettre fin à des programmes visant à fournir un soutien à la réinsertion d'individus (y compris les enfants) accusés d'association avec des groupes désignés

103 Communication électronique avec une personne interrogée dans le cadre de la présente note d'information, 12 septembre 2022.

104 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, 20 juillet 2022.

105 Voir, par exemple, ASP et Youth Health and Development Organization (YDHO), [Enhancing Survivor-Centred Healthcare Response for Male Victims/Survivors of Sexual Violence in Afghanistan](#), 19 mars 2021, et ASP et la London School of Hygiene & Tropical Medicine, [The Health of Male and LGBT Survivors of Conflict-Related Sexual Violence](#), 7 avril 2020.

comme des « terroristes » (que ces acteurs soient, ou non, désignés comme tels par les Nations Unies)¹⁰⁶. D'autres ont souligné la réticence des bailleurs de fonds à financer des programmes d'assistance aux enfants détenus en raison de leur affiliation présumée à des groupes armés désignés comme terroristes, comme l'EIIL et les Talibans¹⁰⁷.

Les sensibilités politiques peuvent donc avoir un impact sur les actions de soutien aux enfants recrutés, utilisés ou exploités de toute autre manière par des groupes terroristes, y compris des groupes désignés comme tels par les Nations Unies. Cependant, le refus de porter assistance à ces enfants peut constituer une violation de leurs droits, y compris le droit fondamental à la non-discrimination. Ne pas répondre aux besoins d'un enfant, y compris ceux qui ont subi des VSLC dans un contexte de privation de liberté, est également contre-productif, à la fois pour les enfants qui se voient refuser le soutien nécessaire pour leur permettre de se réadapter, de se développer et de jouer un rôle significatif dans la société, mais aussi dans une perspective plus large de paix et de sécurité.

106 Entretien avec une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, 27 juin 2022.

107 Entretiens avec une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, 27 et 28 juin 2022.

5.

Recommandations de pistes possibles



Les VSLC à l'encontre de garçons privés de liberté constituent de toute évidence une question qui requiert une attention particulière. En effet, ces pratiques ne sont pas connues et comprises de manière adéquate, ce qui sape notamment les actions de prévention et entrave, dans de nombreux cas, l'accès des garçons victimes/survivants aux soins et au soutien dont ils ont besoin. Comme le souligne le présent document, il n'existe pas de solution unique ou simple – il s'agit d'une question complexe qui doit être abordée dans le cadre d'initiatives plus larges visant à protéger les enfants contre les violations graves commises dans les situations de conflit armé ; par conséquent, cette question requiert une attention particulière et des réponses coordonnées de la part de nombreuses parties prenantes aux niveaux international et national.

Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont proposé des pistes d'actions qui pourraient contribuer à renforcer les initiatives menées. Il faudrait, tout d'abord, poursuivre de manière approfondie le travail de recherche et d'analyse afin de mieux comprendre le phénomène de la privation de liberté des enfants liée à un conflit et ses relations avec d'autres atteintes aux droits humains, y compris les VSLC ; il s'agit ensuite d'élaborer des stratégies coordonnées pour répondre à ce problème. À cette fin, il a été suggéré de créer un groupe de travail (peut-être au sein de l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur les enfants privés de liberté) qui se focaliserait spécifiquement sur la privation de liberté des enfants par les forces de sécurité étatiques et les GANE dans les situations de conflit armé. Ce groupe de travail pourrait piloter les recherches menées sur cette question et constituer une plate-forme pour l'élaboration de stratégies conjointes ; il pourrait également favoriser la coordination entre experts de tous les domaines concernés, y compris les droits de l'enfant, la protection de l'enfant, les enfants et les conflits armés, la violence basée sur le genre, la lutte contre le terrorisme et la prévention de la torture ; ce groupe de travail devrait également inclure les acteurs impliqués dans la prestation de soins médicaux et de services de MHPSS aux victimes/survivants de VSLC¹⁰⁸.

108 Ce Groupe de travail pourrait assurer la coordination avec d'autres structures qui se mobilisent sur des questions complémentaires telles que le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats pilotée par l'UNICEF; le Groupe de travail du CAAFAG mis en place par l'Alliance CPHA, ainsi que le Groupe d'ONG pour l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, qui soutient également la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude mondiale.

Dans l'immédiat, il convient d'accorder d'urgence une attention particulière aux points suivants :

- **Renforcer la collecte et l'analyse des informations – à l'intention de toutes les parties prenantes impliquées dans la collecte d'informations :**

- Veiller à ce que les informations relatives aux VSLC, y compris les violences commises dans les lieux de détention, soient systématiquement ventilées par sexe et par âge. Dans la mesure du possible, et en respectant l'impératif de protection de l'identité des individus concernés, des informations supplémentaires sur la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, la situation de handicap, la localisation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes en fonction du contexte national devraient également être incluses¹⁰⁹.
- Appliquer systématiquement une optique intersectionnelle de genre dans l'analyse des informations afin d'avoir une compréhension plus exhaustive et adaptée aux différents contextes des facteurs de risques et de vulnérabilité en matière de VSLC pour les garçons et les filles, y compris les stéréotypes de genre et les normes socioculturelles.
- Identifier des modalités de partage plus systématique des informations et des analyses entre les parties prenantes concernées sur le terrain et au niveau international, dans le respect des impératifs de sécurité et des principes relatifs à la confidentialité et au consentement éclairé des personnes qui fournissent des informations.
- Veiller à ce que tous les acteurs impliqués dans le travail de surveillance ou de collecte d'informations dans les lieux de détention possèdent les compétences et l'expérience requises pour : apporter un soutien approprié aux enfants qui ont subi des violences sexuelles ; orienter ces enfants vers des services médicaux et des services de MHPSS dans les plus brefs délais ; documenter les cas de manière sécurisée et dans le respect des principes éthiques et ; agir dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe « Ne pas nuire ».

- **Renforcer le respect des normes par les parties à un conflit armé**

- Il faut continuer à déployer des initiatives pour renforcer le respect, par les parties à un conflit armé, des obligations en matière de privation de liberté des enfants et d'interdiction des VSLC qui leur incombent en vertu du DIDH et du DIH. Ces initiatives devraient, en coopération avec les autorités étatiques, viser notamment à renforcer la législation et les processus relatifs à la justice pour mineurs et à incorporer dans toute législation de lutte contre le terrorisme des dispositions assurant la protection des enfants, y

109 Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 70/1, Transformer notre monde : le Programme de développement 2030, 21 octobre 2015. Disponible sur : <https://sdgs.un.org/fr/2030agenda>.

compris l'interdiction de la criminalisation des enfants uniquement en raison de leur association avec des groupes armés.

- Dans les États où des enfants sont privés de liberté en lien avec un conflit, les missions diplomatiques et les bailleurs de fonds devraient, dans le cadre de leur dialogue avec leurs homologues nationaux, soutenir les initiatives déployées par les Nations Unies, les acteurs chargés de la protection de l'enfant et d'autres parties prenantes concernées afin de garantir un accès régulier, inopiné et sans entrave à tous les lieux où les enfants sont détenus.
 - Les bailleurs de fonds qui apportent un soutien (financier, de formation ou autre) aux forces de sécurité qui détiennent des enfants en raison de leur association présumée avec les forces d'opposition, devraient conditionner leur soutien financier à l'adoption et à la mise en œuvre effective de protocoles ou de POS prévoyant le transfert rapide des enfants à des dispositifs de protection de l'enfant. En cas d'allégations crédibles de VSLC commises à l'encontre d'enfants privés de liberté, l'assistance en matière de sécurité devrait être suspendue.
- **Renforcer le soutien aux garçons qui ont subi des VSLC dans les lieux de détention**
- Tous les acteurs impliqués dans la fourniture de soins médicaux et/ou de services de MHPSS devraient prendre en compte la possibilité que les garçons aient subi des VSLC, même si ces enfants ne sont pas en mesure de révéler ce qu'ils ont vécu, par peur, par exemple, d'être l'objet de stigmatisation ou de représailles ; ces acteurs doivent également veiller à ce que leur personnel dispose des compétences et de l'expérience requises pour réagir de manière appropriée.
 - Les bailleurs de fonds devraient accroître le financement des programmes de protection de l'enfant dans les lieux de détention ainsi que des programmes communautaires à long terme visant à assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants après leur libération. Ce type de financement devrait être fourni sans discrimination d'aucune sorte, et notamment sans prendre en compte l'identité des forces armées ou du groupe armé auquel l'enfant peut avoir été affilié. Le financement devrait également viser à renforcer les systèmes sociaux et de protection de l'enfant afin d'assurer la durabilité de ces actions.

Annexe I - Principes relatifs à la justice pour mineurs et à la protection des enfants en détention ou en détention

<p>Principaux instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)</p> <p>Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)</p> <p>Lignes directrices des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Lignes directrices de Riyad)</p> <p>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)</p> <p>Lignes directrices des Nations Unies pour l'action concernant les enfants dans le système de justice pénale (Lignes directrices de Vienne)</p> <p>Lignes directrices du Conseil économique et social en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (adoptées en 2005)</p>	
<p>Principes fondamentaux relatifs à la détention d'enfants et à la justice pour mineurs</p>	<p>Dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale.</p> <p>Les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».</p> <p>L'emploi du terme violence « ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre ».</p> <p>L'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'un enfant ne doivent constituer qu'une mesure de dernier recours appliquée pour la période la plus courte possible. Lorsque des enfants sont arrêtés, la notification et les motifs de l'arrestation doivent être communiqués directement à leurs parents, tuteurs ou représentants légaux. Les enfants ne doivent pas non plus être détenus dans des moyens de transport ou dans des cellules de police, sauf en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, et ils ne doivent pas être détenus avec des adultes, sauf lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant</p>	<p>CDE, art. 3. Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 14 (2013).</p> <p>CDE, arts. 19 et 37 (a). Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 13 (2011).</p> <p>CDE, art. 37(b). Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 24 (2019). Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 35 (2014).</p>

<p>Principes fondamentaux relatifs à la détention d'enfants et à la justice pour mineurs</p>	<p>Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale doit, en toutes circonstances, bénéficier d'un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. Le traitement qui lui est réservé doit tenir compte de son âge, faciliter sa réinsertion et lui permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société.</p> <p>Les enfants détenus pour des actes commis dans le cadre de leur association avec des groupes qualifiés de « terroristes » doivent bénéficier des mêmes droits et protections que tout autre enfant détenu.</p>	<p>CDE, art. 40(1). Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 24 (2019). Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 32 (2007).</p> <p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 24 (2019), et Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.</p>
<p>Interdiction de la détention au secret</p>	<p>Le droit international prohibe, en toutes circonstances, le recours à des disparitions forcées et des détentions au secret aussi bien à l'encontre d'enfants que d'adultes. Ce type de détention constitue en soi une torture ou d'autres mauvais traitements, et favorise dans le même temps ces mauvais traitements.</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. PIDCP, arts. 6, 7, 9, 10, et 16. Convention contre la torture, arts. 1 et 16. CDE, art. 37.</p>
<p>Garanties fondamentales relatives à la détention</p>	<p>Certaines garanties fondamentales s'appliquent à toute personne privée de liberté et celles-ci sont réitérées et renforcées dans le cas des enfants, y compris le droit d'avoir rapidement (pour un enfant, dans les 24 heures suivant sa détention) accès à un tribunal ou à une autre autorité compétente, indépendante ou impartiale afin que la légalité de sa privation de liberté soit examinée ; le droit d'« avoir à tout moment des entretiens confidentiels avec son avocat » ; et le droit de bénéficier d'une assistance médicale indépendante et d'avoir des contacts avec les membres de la famille et d'autres personnes.</p>	<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 24 (2019), paras. 89, 90, 95(a) and (h). Voir également Comité contre la torture, Observation générale No. 2 (2007).</p>
<p>Interdiction de la détention au secret et de la mise à l'isolement</p>	<p>Ni la détention au secret ni la mise à l'isolement ne doivent être utilisés à l'égard des enfants, et toute mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être prise uniquement en dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.</p>	<p>Comité des droits de l'enfant, Observations générales Nos. 13 (2011) et 24 (2019).</p>
<p>Séparation des enfants et des adultes dans un lieu de détention</p>	<p>Il faut veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et aucun enfant ne devrait être détenu dans un centre ou une prison pour adultes. La seule exception admise au principe de la séparation des enfants et des adultes est lorsque cette mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais l'État ne devrait pas faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant au second plan pour des raisons de commodité.</p>	<p>CDE, art. 37(c), Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 24 (2019). PIDCP, art. 10(3).</p>

<p>Les enfants ne devraient pas être traduits devant des tribunaux militaires ou les cours de sûreté de l'État</p>	<p>Le fait de traduire des civils devant des tribunaux militaires et des cours de sûreté de l'État est de plus en plus considéré comme une violation du droit à un procès équitable par une juridiction compétente, indépendante et impartiale, et il s'agit d' « une violation des droits encore plus préoccupante lorsqu'elle concerne des enfants, car ceux-ci devraient toujours avoir affaire à des systèmes de justice pour enfants spécialisés ».</p>	<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 24 (2019).</p>
<p>Formation et renforcement des capacités</p>	<p>Les États ont l'obligation de développer la formation et le renforcement des capacités de tous ceux qui participent à la mise en œuvre de la CDE – agents de l'État, parlementaires et membres de l'appareil judiciaire – ainsi que de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants. Il s'agit, par exemple, des dirigeants communautaires et religieux, des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels, y compris ceux qui travaillent avec des enfants dans les institutions et les lieux de détention, de la police et des forces armées, y compris les forces de maintien de la paix, ceux qui travaillent pour les médias et bien d'autres. La formation doit être assurée de manière systématique et continue – formation initiale et recyclage. L'objectif de la formation est de mettre l'accent sur le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits humains, d'accroître la connaissance et la compréhension de la CDE et d'encourager le respect actif de toutes ses dispositions.</p>	<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 5 (2003), Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant arts. 4, 42 et 44, novembre 2003; Comité contre la torture, Observation générale No. 3 (2012)</p>
<p>Surveillance et collecte d'informations menées de manière indépendante</p>	<p>Le Comité des droits de l'enfant encourage les États parties à créer une institution indépendante chargée de promouvoir et d'assurer la surveillance de la mise en œuvre de la CDE. Le Comité a déclaré qu'un « contrôle rigoureux » de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant était nécessaire ; ce contrôle « doit à la fois faire partie de l'administration des affaires publiques à tous les niveaux et être exercé de manière indépendante par des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des ONG et d'autres parties ». Le Comité a constamment exprimé son appui aux systèmes de reddition des comptes qui peuvent notamment être soutenus par la collecte et l'analyse d'informations, l'élaboration, le suivi et l'évaluation d'indicateurs ; le Comité a également apporté son soutien aux institutions indépendantes de défense des droits de l'homme. Le Comité estime que « le recueil de données exhaustives et fiables sur les enfants, ventilées de manière à faire apparaître les discriminations et/ou disparités existantes concernant l'exercice de leurs droits, est un élément indispensable de la mise en œuvre » des obligations découlant de la Convention.</p>	<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 2 (2002). Voir également Observation générale No 19 (2016), para. 72(j), et Observation générale No 5 (2003).</p>

Annexe II – Principes relatifs à la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits dans les lieux de détention¹¹⁰

Principe 1 : Interdiction des VSLC en détention	Toutes les formes de VSLC en milieu de détention sont interdites en toutes circonstances.
Principe 2 : Obligation générale de prévenir les VSLC en détention	Les autorités chargées de la détention ont l'obligation générale de prendre des mesures proactives et efficaces pour prévenir les VSLC dans les lieux de détention.
Principe 3 : Prévention des VSLC dans les situations de risque accru en détention	Les politiques et processus en la matière devraient traiter et atténuer de manière préventive les risques accrus de VSLC lors de la capture ou de l'arrestation, de l'interrogatoire, du transfert des détenus et des fouilles corporelles.
Principe 4 : Locaux de détention	Les détenus devraient être placés dans des locaux adaptés à leurs besoins, risques et circonstances spécifiques, notamment eu égard à leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité et/ou expression de genre et leurs caractéristiques sexuelles.
Principe 5 : Formation du personnel chargé de la détention	Le personnel chargé de la détention devrait être formé pour prévenir et combattre de manière appropriée les VSLC.
Principe 6 : Réponses médicales aux VSLC dans les lieux de détention	Les autorités chargées de la détention et les autres autorités compétentes devraient garantir une réponse médicale rapide, efficace et adéquate, y compris des soins et des services de santé physique, mentale et psychosociale, à tous les survivants de VSLC dans un lieu de détention.
Principe 7 : Surveillance indépendante	Les organes de surveillance indépendants compétents devraient avoir un accès confidentiel et sans entrave à tous les lieux de détention afin de surveiller le traitement des détenus et de documenter les cas de VSLC et d'autres atteintes aux droits humains.
Principe 8 : Mécanismes de plainte	Les survivants de VSLC dans un lieu de détention, leurs familles et leurs représentants devraient avoir un accès sécurisé aux mécanismes de plainte qui leur permettent de signaler des cas de violences sexuelles.
Principe 9 : Enquête sur les CSRV commises en détention et poursuites judiciaires des auteurs de ces actes	Les cas de VSLC dans les lieux de détention doivent faire l'objet d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.
Principe 10 : Recours et réparations	Les survivants de VSLC dans un lieu de détention ont droit à un recours et à une réparation adéquats, efficaces et rapides.

110 ASP et IHRC, Preventing Conflict-Related Sexual Violence in Detention Settings Principles and Commentary, octobre 2020.



Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour
LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS